



Ville de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE :

(conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JANVIER 2019

- DEL/19/001** CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LA MUTUALITE FRANCAISE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR POUR LA MISE EN OEUVRE D'ATELIERS MEMOIRE
- DEL/19/002** REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS
- DEL/19/003** AMENAGEMENT D'UN "RELAIS LA POSTE SERVICES +" AU SEIN DE LA MEDIATHEQUE DU CLOS SAINT-LOUIS
- DEL/19/004** CREATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET
- DEL/19/005** INDEMNISATION DU PRÉJUDICE MATÉRIEL DES AGENTS VICTIMES D'ATTAQUES AU TITRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES
- DEL/19/006** VEHICULES DE FONCTION ET VEHICULES AFFECTES - MODIFICATIF
- DEL/19/007** PROJET ÉDUCATIF LOCAL - RENOUELEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2018-2021
- DEL/19/008** AVANCES SUR SUBVENTIONS 2019 VERSÉES AUX ASSOCIATIONS - DROIT COMMUN ET PROJET ÉDUCATIF LOCAL (CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE - PRESTATIONS DE SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE)
- DEL/19/009** ENGAGEMENT DU BUDGET D'INVESTISSEMENT 2019 DU BUDGET PRINCIPAL
- DEL/19/010** IMPUTATION DE DÉPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT - ANNÉE 2019
- DEL/19/011** OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUELEMENT URBAIN (OPAH-RU) METROPOLITAINE (2019/2024) - SIGNATURE DE LA CONVENTION
- DEL/19/012** PROGRAMME OPERATIONNEL DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES COPROPRIETES (POPAC) - SIGNATURE DE LA CONVENTION 2019-2022
- DEL/19/013** CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER ET LE CAUE DU VAR EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE CONSULTANCE ARCHITECTURALE SUR LES SECTEURS A ENJEUX PATRIMONIAUX
- DEL/19/014** SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (MTPM) ET LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER POUR LA MISSION DE SUIVI - ANIMATION DES OPERATIONS D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUELEMENT URBAIN 2019-2024 SUR LE CENTRE ANCIEN
- DEL/19/015** APPROBATION DE LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VIDÉO-VERBALISATION
- DEL/19/016** APPROBATION DU TRANSFERT DE GESTION A LA COMMUNE DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR LE PONT DES CHANTIERS OU "PONT LEVANT"
- DEL/19/017** ACQUISITION ET RENOUELEMENT D'ÉQUIPEMENTS DE CUISINE DESTINES AUX CUISINES SATELLITES MUNICIPALES ET A LA CUISINE CENTRALE - MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SAS HORIS
- DEL/19/018** MARCHE DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIELS ET MATERIAUX POUR LA RÉGIE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX - LOT 1 : CIFFREO BONA, LOT 2 : COULEURS DE TOLLENS, LOT 3 : DMBP
- DEL/19/019** DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGES CONCEDEES DES SABLETTES ET DE MAR VIVO - COMPTES RENDUS ANNUELS A LA COLLECTIVITE - ANNEE 2017
- DEL/19/020** RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2017 DE L'ADMINISTRATEUR SAGEP - PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

- DEL/19/021** COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - ANNEE 2017 - ETABLI PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
- DEL/19/022** COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES - EXERCICE 2017 - ETABLI PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
- DEL/19/023** REFUS DE REMISES GRACIEUSES DE PÉNALITÉS SUR TAXES D'URBANISME
- DEL/19/024** VOEU : DÉCLARATION DE SOUTIEN A LA CHARTE DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES VILLES ET TERRITOIRES ACCUEILLANTS

TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DELIBERATIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE

DEL/19/001	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LA MUTUALITE FRANCAISE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR POUR LA MISE EN OEUVRE D'ATELIERS MEMOIRE
-------------------	--

Rapporteur : Olivier ANDRAU, Conseiller Municipal

Considérant l'intérêt pour la Ville au regard du vieillissement de sa population de s'impliquer dans une politique active en faveur des seniors confirmée par l'obtention du label «Bien Vieillir» et de sa récente adhésion au Réseau Francophone Ville Amie des Aînés,

Considérant les objectifs poursuivis par la Ville dans le cadre du Contrat Local de Santé en faveur des Seniors et notamment en matière de prévention de la perte d'autonomie,

Considérant la proposition de la Mutualité Française Provence-Alpes-Côte d'Azur de mise en œuvre d'ateliers mémoire ayant pour objectif de stimuler, de développer et de remplacer les mécanismes de base sous-jacents aux phénomènes de mémorisation,

Considérant qu'il convient de mettre à disposition gratuitement une salle au sein de l'Espace Jean-Baptiste Coste situé au 64 rue Gounod les mercredis matins de 9h00 à 11h00 du 23 janvier 2019 au 03 avril 2019 (sauf durant les congés scolaires),

Après en avoir délibéré,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- d'approuver ce partenariat et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention de Partenariat avec la Mutualité Française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

POUR : 45

NE PARTICIPE PAS AU 1 Louis CORREA

VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/01/2019

DEL/19/002	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-18, L2123-18-1, R2123-22-1 et R2123-22-2,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n° DEL/08/314 du 07 novembre 2008 relative au remboursement des frais de missions des Elus dans l'exercice de leurs fonctions afin de représenter la Ville hors du territoire communal,

Considérant qu'il convient d'approuver et de prévoir les modalités de prise en charge des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, à l'exclusion de toutes les activités courantes de l'Elu, qui correspondent à une mission déterminée quant à son objet et limitée dans sa durée, accomplie dans l'intérêt de la commune,

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à (L2123-18 du CGCT) :

- Monsieur Marc VUILLEMOT, Maire, afin de se rendre au colloque du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires "40 ans Politique de la Ville", du 17 au 19 décembre 2018, à Paris,

- Monsieur Claude DINI, Conseiller Municipal, afin de se rendre au congrès annuel du Forum d'Oc / Le rôle de l'Occitan-langue d'Oc, le 17 novembre 2018, à Nice,

Considérant que le Conseil Municipal est informé des missions effectuées par les élus pour représenter la commune ès qualités dans le cadre de l'exercice de leur mandat (L2123-18-1 du CGCT) :

- Monsieur Claude ASTORE, Adjoint au Maire, afin de se rendre :

* au comité syndical du SYMIELECVAR, le 25 octobre 2018, à Brignoles,

* au Bureau Syndical du SICTIAM, le 13 décembre 2018, à Nice,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser les missions citées ci-dessus dans le cadre du mandat spécial ;
- de rembourser aux élus susmentionnés, ou de régler aux prestataires, les frais qu'ils ont engagés sur la base de la délibération susvisée dans les conditions réglementaires et sur présentation des justificatifs ;
- de dire que les dépenses sont inscrites au budget de la commune au chapitre 65.

POUR : 39

ABSTENTIONS : 4 Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Joseph MINNITI,
Nathalie BICAIS

NE PARTICIPENT PAS 3 Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI
AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/01/2019

DEL/19/003	AMENAGEMENT D'UN "RELAIS LA POSTE SERVICES +" AU SEIN DE LA MEDIATHEQUE DU CLOS SAINT-LOUIS
-------------------	--

Rapporteur : Michèle HOUBART, Conseillère Municipale

La Municipalité, soucieuse de contribuer à l'aménagement de son territoire en termes de services publics de proximité, désireuse d'en garantir et d'en pérenniser l'accès au plus grand nombre, s'est ainsi engagée à accueillir un «Relais La Poste Services +» au sein de la Médiathèque du Clos Saint-Louis, sis Avenue Henri Guillaume.

Cet engagement intervient dans le cadre des négociations avec la Délégation Régionale PACA du Groupe La Poste portant sur la révision de la présence postale sur le territoire de La Seyne-sur-Mer, qui prévoyait notamment la fermeture du bureau de Poste de Tamaris, sis 909, Corniche Michel Pacha.

Sensible à la préservation de ce point postal dont la zone d'instance dessert une partie du quartier sud, la Municipalité de La Seyne-sur-Mer a activement œuvré à la pérennisation de cette activité postale et obtenu de La Poste de maintenir ce service de proximité en l'intégrant à l'équipement culturel structurant du Clos Saint-Louis.

Dans sa démarche, c'est bien le maintien du service public postal que vise la Municipalité sur la base du rôle social que La Poste a pour mission d'assurer à l'échelle des territoires au titre du respect du service public et d'une proximité avec les usagers le fréquentant.

Selon les termes du contrat de présence postale 2017-2019 qui se fixe comme principale finalité l'adaptation de ce contrat territorial aux besoins diversifiés des territoires et des citoyens, l'expérimentation de nouvelles formes substituées de présence postale ou de mutualisation de services constitue une orientation privilégiée.

Dans ce contexte de coopération avec la Municipalité, selon son souhait de maintenir une activité postale sur le secteur de Tamaris, La Poste s'engage ainsi à mettre en œuvre un dispositif expérimental sous la forme d'un nouveau format de point postal désigné en ces termes : «Relais La Poste Services +».

Cette forme de présence postale innovante permet d'offrir à la population un service de qualité, proche et accessible avec une offre élargie rattachée à une structure relevant de l'Économie Sociale et Solidaire.

La Poste s'engage ainsi à confier à des acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire, tels que définis par la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, la gestion de ce point de contact sous une forme déléguée.

La Poste se choisit ainsi un Partenaire issu de l'ESS auquel elle donne mandat pour effectuer en son nom et pour son compte des prestations postales et bancaires.

En ce sens, mandat a été confié à l'association FACE VAR, Fondation Agir Contre l'Exclusion, sis 25, rue Victor Clappier, 83000 TOULON pour assurer ces prestations avec du personnel formé par la Poste.

Des conventions précisent les termes exacts de cette coopération entre les parties (convention de coopération, convention de partenariat, convention d'occupation).

Il est précisé que la Poste prendra en charge tous les travaux d'aménagement des locaux nécessaires, pour un montant estimé à 17 000 € et remboursera la Commune au vu des factures acquittées, ainsi que les garanties d'assurance liées à l'activité postale.

L'ouverture au public est prévue le 15 janvier 2019.

Aussi, devant l'intérêt public que représente cette coopération, le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les conventions annexées,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

DECIDE :

- d'approuver la création de ce «Relais La Poste Services +» au sein de la Médiathèque du Clos Saint-Louis.

- de conclure avec la Poste une convention de coopération et d'autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en oeuvre de ce partenariat, dont la convention d'occupation avec Face Var.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/01/2019

DEL/19/004	CREATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 34,

Vu le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL/18/158 du 25 septembre 2018 portant création d'emplois permanents à temps complet,

Considérant qu'à compter du 1er février 2019, les cadres d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs et d'Educateurs territoriaux de jeunes enfants constituent des cadres d'emplois sociaux de catégorie A,

Considérant le tableau des effectifs de la Commune,

Il est exposé à l'Assemblée que pour l'application des nouvelles dispositions statutaires relatives aux cadres d'emplois susvisés, il convient de créer les emplois permanents, à temps complet, suivants :

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs :

- 1 assistant territorial socio-éducatif de 2ème classe,
- 3 assistants territoriaux socio-éducatif de 1ère classe.

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants :

- 3 éducateurs territoriaux de jeunes enfants de 2ème classe,
- 8 éducateurs territoriaux de jeunes enfants de 1ère classe.

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- Décide de créer les emplois permanents, à temps complet, ci-dessous,

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs :

- 1 assistant territorial socio-éducatif de 2ème classe,
- 3 assistants territoriaux socio-éducatif de 1ère classe.

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants

- 3 éducateurs territoriaux de jeunes enfants de 2ème classe,
- 8 éducateurs territoriaux de jeunes enfants de 1ère classe.
- Modifie en conséquence, le tableau des effectifs de la Collectivité,
- Dit qu'un crédit suffisant figure au budget 2019, au chapitre 012 - charges de personnel.

POUR : 44

ABSTENTIONS : 2 Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/01/2019

DEL/19/005	INDEMNISATION DU PRÉJUDICE MATÉRIEL DES AGENTS VICTIMES D'ATTAQUES AU TITRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

L'article 11 IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 institue à la charge de la collectivité publique une obligation de protection de ses agents victimes de menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations constitutifs d'un préjudice subi «à l'occasion de leurs fonctions».

Cette obligation ne vaut qu'en l'absence de faute personnelle détachable du service ou des fonctions de l'agent.

Lorsqu'il est victime d'attaques, l'agent peut ainsi solliciter l'octroi de la protection fonctionnelle auprès de l'Administration et la réparation de ses préjudices. Il lui appartient alors d'établir l'origine et la matérialité des faits dont il se prévaut, c'est-à-dire d'apporter la preuve de la réalité des éléments pour lesquels il demande à l'Administration sa protection. Il revient ensuite au Maire, en qualité de chef des services municipaux et seul compétent en la matière, de refuser ou d'accorder à un agent placé sous son autorité le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Dès lors, lorsque l'auteur des attaques est identifié et poursuivi, l'agent victime a la possibilité de lui réclamer l'indemnisation de son préjudice moral et/ou matériel en se constituant partie civile, soit directement à l'audience, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par l'intermédiaire d'un avocat. La protection de la Ville consiste, entre autres, en une assistance de l'agent dans sa démarche et à la prise en charge des honoraires de l'avocat chargé de la défense de ses intérêts devant la juridiction compétente.

L'agent disposant du libre choix de son avocat, cette prise en charge reste plafonnée au barème fixé par le contrat d'assurance «protection juridique des agents et des élus» souscrit par la Ville pour garantir ce risque.

Dans ce cadre, il arrive parfois qu'un agent soit victime d'attaques physiques entraînant la dégradation d'un équipement personnel (optique, dentaire ou auditif) indispensable à l'exercice de ses missions. L'agent victime n'a alors d'autres solutions que de remplacer cet équipement indispensable, à ses frais avancés, et de patienter jusqu'à l'issue de la procédure pénale pour obtenir l'indemnisation de son préjudice par l'auteur des faits, laquelle peut s'inscrire dans un temps particulièrement long. De plus, l'ensemble de ces procédures n'aboutit pas automatiquement à une indemnisation effective de l'agent, c'est le cas par exemple en présence d'un condamné insolvable.

Par conséquent, afin de permettre à l'agent de poursuivre ses missions efficacement et de lui éviter une situation financière inconfortable, il est proposé de réparer directement ce préjudice matériel et de rembourser à l'agent, au titre des dispositions de l'article 11 IV de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les frais strictement exposés pour la réparation ou le remplacement à l'identique de l'équipement optique, dentaire ou auditif endommagé.

Dès lors, la Ville sera subrogée à l'agent en se constituant partie civile dans la procédure pénale ou en se retournant contre l'auteur des faits afin d'obtenir la restitution des sommes versées.

Pour obtenir ce remboursement, il appartiendra à l'agent de communiquer à la Ville les éléments et documents suivants :

- demande d'octroi de la protection fonctionnelle accompagnée d'un dépôt de plainte contre l'auteur des faits (ces deux documents devront impérativement et précisément indiquer les conditions dans lesquelles l'équipement optique, dentaire ou auditif a été endommagé, et la nature de cet équipement),
- photo(s) et facture initiale d'achat de l'équipement optique, dentaire ou auditif endommagé,
- si sa réparation est possible : facture de réparation acquittée,
- si sa réparation est impossible : facture de remplacement à l'identique acquittée, attestation du professionnel de santé indiquant l'impossibilité de procéder à la réparation de l'équipement,
- décomptes de sécurité sociale et de mutuelle.

Il convient également de préciser les points suivants :

- en cas de détérioration d'un équipement optique, si la monture n'a pas été endommagée, la Ville ne prendra en charge que le remplacement du(des) verre(s) à l'identique ;
- s'entend par équipement optique tout dispositif ayant vocation à corriger la vue. Sont donc exclues toutes paires de lunettes dépourvue de verres correcteurs.
- il appartient à l'agent de communiquer exhaustivement à la Ville l'ensemble des documents précédemment demandés. Tout dossier incomplet entraînera une absence de prise en charge.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 - d'approuver les modalités de réparation susvisées pour les dommages matériels des agents victimes d'attaques au titre de la protection fonctionnelle des fonctionnaires en cas de dégradation de leur équipement optique, dentaire ou auditif indispensable à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 2 : de dire que la Commune sera subrogée aux droits des agents auprès de l'auteur des faits.

POUR : 45

NE PARTICIPE PAS AU 1 Nathalie BICAIS

VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/01/2019

DEL/19/006**VEHICULES DE FONCTION ET VEHICULES AFFECTES - MODIFICATIF**

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Par délibération n° DEL/11/061 du 29 mars 2011 le Conseil Municipal adoptait le règlement intérieur d'utilisation des véhicules municipaux et fixait la liste des emplois autorisés à disposer d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule affecté.

Par délibération n° DEL/15/214 du 22 septembre 2015 le Conseil Municipal modifiait la liste des emplois autorisés à disposer d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule affecté.

Vu l'article 21 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, modifié,

Vu l'article L 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Conseil Municipal doit fixer les conditions de mise à disposition de véhicules à ses membres ou aux agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,

Il est proposé de fixer les conditions ainsi :

La liste des emplois autorisés à disposer d'un véhicule affecté et d'un véhicule de fonction est modifiée comme suit :

I) "Véhicules affectés" pour nécessité de service simple, pour laquelle l'usage doit répondre aux seuls besoins définis par le supérieur hiérarchique :

Type d'affectation	Emploi
Véhicule affecté	Responsable de la Direction de la Communication
Véhicule affecté	Responsable du Service "Allo La Seyne"

Les véhicules affectés sont attribués par arrêté nominatif et font l'objet d'une déclaration annuelle d'avantage en nature conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté interministériel du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature, pondérée à la proportion de 5/7 et calculée au forfait sur la base du prix d'achat toutes taxes comprises du véhicule soit, 8,57 % si moins de 5 ans, 6,43 % si plus de 5 ans. En outre, hors des horaires de service et en dehors des trajets professionnels, en semaine comme pour les dimanches ou jours fériés, l'utilisation personnelle reste strictement interdite et le véhicule doit être restitué, pendant les périodes d'absence, même courtes, au lieu de résidence administrative, ainsi qu'à la veille de chaque période de congés.

II) "Véhicules de fonction" par nécessité absolue de service :

Type d'affectation	Emploi
Véhicule de fonction	Le Directeur Général des Services
Véhicule de fonction	Les Directeurs Généraux Adjointes des Services
Véhicule de fonction	1 Collaborateur de Cabinet

Utilisation d'un véhicule, avec carte essence pour les déplacements quotidiens liés à l'exercice de leur fonction.

III) "Véhicules de fonction" affectés aux élus pour l'exercice de leur mandat :

Type d'affectation	Fonction
Véhicule de fonction	M. Le Maire

Utilisation d'un véhicule, avec carte autoroute et carte essence pour les déplacements quotidiens liés à l'exercice du mandat.

Les véhicules de fonctions sont attribués par arrêté nominatif et font l'objet d'une déclaration annuelle d'avantage en nature conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté interministériel du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature calculée au forfait sur la base du prix d'achat toutes taxes comprises du véhicule soit, 12 % si moins de 5 ans, 9% si plus de 5 ans.

Pour les Elus : il est rappelé que le remboursement des frais de transport relève des conditions fixées par les articles L 2123-18, L 2123-18-1, R 2123-22-1 et R 2123-22-2 du CGCT.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Approuve les modalités d'attribution des véhicules affectés et de fonction,

- Abroge en conséquence la délibération du 22 septembre 2015 et modifie la délibération du 29 mars 2011.

POUR : 42

ABSTENTIONS : 2 Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ

NE PARTICIPENT PAS 2 Sandra TORRES, Romain VINCENT

AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/01/2019

DEL/19/007	PROJET ÉDUCATIF LOCAL - RENOUELEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2018-2021
-------------------	---

Rapporteur : Rachid MAZIANE, Maire Adjoint

La Caisse d'Allocations Familiales accompagne la Ville de La Seyne-sur-Mer dans le développement des services destinés aux familles et aux jeunes via le Contrat Enfance Jeunesse en soutenant l'existant et en favorisant le développement de l'offre d'accueil des 0-17 ans.

Par délibération n°DEL/15/052 du 17 mars 2015, la Ville a signé le Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et ce, pour les années 2014 - 2015 - 2016 - 2017.

Ce renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse renforce le partenariat entretenu par les Caisses d'Allocations Familiales dans les domaines de la petite enfance et de la jeunesse.

Ce contrat est un contrat d'objectifs et de co-financement destiné à soutenir le développement de l'offre de service d'accueil des enfants de 0 à moins de 18 ans, afin de favoriser le développement, d'améliorer l'offre d'accueil, de contribuer à l'épanouissement de l'enfant, du jeune et à leur intégration dans la société pour les plus grands :

- Localisation géographique équilibrée des différentes actions,
- Réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants,
- Encadrement de qualité,
- Implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins et la mise en oeuvre et l'évaluation des actions,
- Politique tarifaire permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.

La nouvelle prestation de service "enfance et jeunesse" se traduit par un montant financier forfaitaire limitatif annuel qui garantit un financement des dépenses de fonctionnement mises en oeuvre par la Commune dans la réalisation des objectifs précités, offrant ainsi une visibilité sur toute la durée du contrat.

Ce contrat est signé pour une durée de quatre ans et prendra en compte les dépenses nouvelles pour les années 2018 à 2021 et les actions précédemment financées dans le cadre du précédent contrat.

Les actions concernées par ce contrat sont :

- Les crèches municipales, associatives, les lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) et le Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) pour le volet Enfance,
- Les accueils collectifs de mineurs des services municipaux, des associations et de l'établissement public de la Caisse des Ecoles pour le volet Jeunesse.

Chaque année, une opération d'ajustement et de contrôle sera effectuée afin de garantir l'effectivité du service rendu.

En conséquence et compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- de solliciter l'aide financière proposée par la Caisse d'Allocations Familiales du Var dans le cadre du nouveau contrat à intervenir,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat à venir et tous les actes y afférents.

POUR : 44

NE PARTICIPENT PAS 2 Sandra TORRES, Romain VINCENT

AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/01/2019

DEL/19/008	AVANCES SUR SUBVENTIONS 2019 VERSÉES AUX ASSOCIATIONS - DROIT COMMUN ET PROJET ÉDUCATIF LOCAL (CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE - PRESTATIONS DE SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE)
-------------------	---

Rapporteur : Louis CORREA, Conseiller Municipal

La Commune de La Seyne-sur-Mer soutient les activités des associations oeuvrant sur son territoire à des fins d'intérêt général.

En début d'année, de nombreuses associations sont confrontées à des difficultés de trésorerie.

Parallèlement, la Commune de La Seyne-sur-Mer et la Caisse d'Allocations Familiales du Var se sont engagées dans une action contractualisée de mise en oeuvre d'une politique de développement de l'offre de service d'accueil des enfants de 0 à moins de 18 ans en signant un contrat Enfance et Jeunesse 2014-2017, en cours de renouvellement.

Celui-ci énonce les objectifs que la Commune se propose d'atteindre :

- * améliorer et favoriser le développement de l'offre de service d'accueil des enfants et des jeunes,
- * contribuer à l'épanouissement et l'intégration dans la société de l'enfant et du jeune.

En contrepartie, la Caisse d'Allocations Familiales participe à la réalisation de ces objectifs par le versement d'une prestation de service "enfance et jeunesse" qui garantit un financement de 55 % des dépenses nouvelles de fonctionnement mises en oeuvre par la Commune dans la réalisation des objectifs précités.

Par ailleurs, le Contrat Enfance Jeunesse engage la Commune dans une démarche partenariale avec la Caisse des écoles et le secteur associatif pour soutenir le développement de l'accueil des enfants et des jeunes.

C'est pourquoi, dans l'attente du vote du budget, il est proposé d'accorder des avances sur les subventions 2019, soit :

- 288 950 € au titre du droit commun,
 - 379 002 € au titre du contrat Enfance-Jeunesse,
- soit un total de 667 952 €, selon la répartition détaillée jointe.

Ceci exposé, il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

- octroyer aux associations désignées des avances pour les montants détaillés dans le tableau joint en annexe ;

- autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents ;
- imputer les dépenses au chapitre 65 - articles 6574 et 657361 pour la Caisse des écoles, du budget de la Commune.

POUR : 41

ABSTENTIONS : 5 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Nathalie MIRALLES,
Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/01/2019

DEL/19/009	ENGAGEMENT DU BUDGET D'INVESTISSEMENT 2019 DU BUDGET PRINCIPAL
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

La Ville de La Seyne-sur-Mer souhaite conserver pour le début de l'année civile, la souplesse de gestion de ses crédits budgétaires et ainsi mener au mieux ses actions.

A cette fin, il est souhaitable d'avoir la possibilité d'engager des dépenses d'investissement sur l'année 2019 avant le vote des budgets primitifs 2019.

Pour ce faire, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption des budgets dans la limite des crédits mentionnés ci-joint.

Au total, il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater dès le 1er janvier 2019 des crédits d'investissement pour un montant total de :

* 544.250,00 euros pour le budget principal Ville.

Ces crédits seront repris dans le cadre des Budgets Primitifs 2019.

POUR : 41

ABSTENTIONS : 5 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Nathalie MIRALLES,
Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/01/2019

DEL/19/010	IMPUTATION DE DÉPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT - ANNÉE 2019
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Les dépenses des collectivités locales se répartissent entre les sections de fonctionnement et d'investissement.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M14, contrairement aux opérations de fonctionnement, celles d'investissement correspondent à des modifications de la valeur ou de la structure des biens immobilisés ou immeubles.

Les biens immobilisés sont destinés à rester durablement dans le patrimoine de la Collectivité.

Dans le prolongement de la M14, la circulaire NOR INTB0200059C et ses deux annexes :

- décrivent les règles d'imputation des dépenses entre les deux sections,
- listent par domaine les biens meubles constituant par nature des immobilisations.

Selon à l'article 528 du code civil, «sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère».

Les domaines sont les suivants :

- administrations et services généraux,
- enseignement et formation,
- culture,
- secours, incendie et police,
- social et médico-social,
- hébergement, hôtellerie et restauration,
- voirie et réseaux divers,
- services techniques, atelier et garage,
- agriculture et environnement,
- sport, loisirs et tourisme,
- matériel de transports,
- analyses et mesures.

Toutefois, face à la complexité du sujet et la variété des achats, il est permis de délibérer annuellement pour compléter cette liste des biens, quels que soient leurs montants qu'il s'agisse d'un premier achat ou d'un renouvellement, sous réserve qu'ils revêtent un caractère de durabilité. En outre, dans le cadre de ce complément, il est permis de reprendre in-extenso la liste de la première annexe de la circulaire NOR INTB0200059C en considérant que les règles d'imputation demeurent les mêmes pour un premier achat ou un renouvellement et en retirant les domaines comme critère discriminant dans les règles d'imputation de dépenses en investissement.

Il est donc demandé à l'Assemblée Délibérante :

- d'adopter l'exposé qui précède,
- d'approuver, pour l'année 2019, la liste ci-jointe des biens meubles à imputer en investissement quel que soit le montant de la dépense et le domaine.

POUR :

41

ABSTENTIONS :

5

Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Sandra TORRES,
Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/01/2019

DEL/19/011	OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUELEMENT URBAIN (OPAH-RU) METROPOLITAINE (2019/2024) - SIGNATURE DE LA CONVENTION
-------------------	---

Rapporteur : Florence CYRULNIK, Conseillère Municipale

La Métropole Toulon-Provence Méditerranée (MTPM), la Commune de la Seyne, l'ANAH, la Région et Action Logement ont décidé d'établir une nouvelle convention d'OPAH-RU pour la période 2019/2024, ceci afin de poursuivre l'effort de réhabilitation du centre-ville.

Celui-ci a été identifié comme quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) et éligible au NPNRU. Il a été retenu à ce titre comme "Opération d'Intérêt Régional". La compétence Habitat ayant été transférée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) le 1^{er} janvier 2018, la maîtrise d'ouvrage du dispositif d'OPAH-RU, objet de la présente convention est confiée à MTPM.

Aussi cette opération s'inscrit dans un projet global de requalification urbaine à l'intérieur du NPNRU dont l'OPAH et ses actions d'accompagnement constitueront le volet «Habitat». Les enjeux majeurs de ces opérations pour le centre-ville sont l'affirmation de son rôle de centralité, la redynamisation de son attractivité et l'amélioration de la qualité du cadre de vie pour les habitants actuels et futurs.

Ce projet urbain global s'appuie sur les différentes thématiques qui touchent la mobilité (à savoir l'offre de transports et les facilités de déplacements), la qualité du parc de logements, la rénovation énergétique, et la lutte contre l'insalubrité, la mixité sociale, l'offre d'équipements, services et commerces, et l'amélioration de la qualité du cadre de vie par des aménagements urbains structurants.

Les propositions d'intervention globale sur le centre-ville sont mises en évidence dans le diagnostic urbain, social et économique mené par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) suivi de l'élaboration de scénarios d'aménagement dans le cadre du NPNRU métropolitain sur les centres villes de Toulon et de la Seyne.

Depuis les années 90 le centre-ville de La Seyne-sur-Mer fait l'objet d'une politique de réhabilitation dans le cadre de plusieurs OPAH. Le bilan de la dernière OPAH-RU (2012-2018) sur ce périmètre et l'étude pré-opérationnelle d'OPAH lancée fin 2017 et conduite par le bureau d'étude URBANIS mettent en évidence qu'il s'agit d'un outil indispensable pour la réhabilitation du parc privé avec des loyers de sortie maîtrisés. Il apporte des aides aux propriétaires pour la réhabilitation des logements de plus de 15 ans et vise ainsi une amélioration qualitative de l'image du centre-ville avec la rénovation du parc privé.

Il permet la mise en œuvre d'un dispositif et des outils d'accompagnement essentiels à la rénovation notamment des subventions conséquentes des différents partenaires (ANAH, MTPM, Région, Ville) un lieu d'accueil, une équipe à disposition et un accompagnement des propriétaires dans leurs démarches ainsi que des dispositions particulières pour les propriétaires en grandes difficultés, au travers d'une assistance à maîtrise d'ouvrage et d'une avance de trésorerie.

Le projet de convention a été mis à disposition du public du 26 novembre au 28 décembre 2018 à la Maison de l'Habitat. Une réunion de concertation s'est tenue en Mairie pour une information large des administrés.

Cette convention, ci-annexée, proposée à l'Assemblée, définit le cadre de l'OPAH-RU sur 5 ans de 2019 à 2024 :

- L'objet de la convention et le périmètre d'intervention,
- Les enjeux et les objectifs à atteindre ainsi que les moyens mis en place pour y parvenir,
- L'engagement de la Métropole, de la Commune, de l'Etat, de l'ANAH, de la Région et d'Action Logement,
- Le pilotage et l'animation de cette OPAH-RU.

Les enjeux de cette OPAH-RU : l'amélioration de l'habitat privé comme un levier majeur du projet de renouvellement urbain global du centre-ville, confirmé par l'étude pré-opérationnelle, avec :

- une nouvelle dynamique pour la lutte contre le mal logement des habitants actuels : habitat indigne et dégradé, précarité énergétique et adaptation au vieillissement,
- le renouvellement de l'offre locative qualitative et le développement d'une production alternative et séduisante susceptible d'attirer d'autres propriétaires occupants ou bailleurs,
- un effet d'entraînement par des réhabilitations et des aménagements emblématiques qui accompagneront l'OPAH dans le cadre du NPNRU.

Le périmètre d'intervention concerne le parc privé du centre-ville de La Seyne-sur-Mer suivant le plan ci-annexé au projet de convention. Il reste inchangé par rapport à l'OPAH-RU 2012-2018.

L'engagement financier des partenaires sur 5 ans se répartit de la manière suivante :

- l'ANAH a réservé **4 374 820 €** dont 3 565 190 € pour les travaux et 809 630 € pour l'ingénierie,
- MTPM, maître d'ouvrage, a réservé **5 617 771 €** dont 3 565 077 € pour les travaux à travers le Fonds d'Aide à l'Habitat et 2 052 694 € pour l'ingénierie,
- la Commune a réservé **1 000 000 €** sur 5 ans dont 100 000 € par an pour les travaux d'office et 100 000 € par an pour le financement de la campagne de ravalement façades et d'aide aux devantures,
- la Région intervient proportionnellement à la participation de la collectivité pour l'aide aux travaux estimée à **350 000 €**,
- Action Logement a réservé **609 000 €** dont 325 000 € pour l'aide aux travaux et 250 000 € pour l'aide à l'accession et apporte des avantages locatifs aux propriétaire,

Soit une enveloppe financière totale engagée sur la période 2019-2024 de **11 951 591 €**.

Ce dispositif d'OPAH-RU sera complété par d'autres dispositifs d'accompagnement ou d'intervention :

- un POPAC - Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés. C'est un dispositif qui permet d'accompagner les copropriétés pour éviter l'accentuation de leurs difficultés. L'accompagnement permet en général de résorber les dettes avant qu'elles ne deviennent trop importantes.
- Des opérations de type ORI ou THIRORI pour une restauration immobilière plus active et la transformation des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée que la Commune soit co-signataire de la convention.

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de convention d'OPAH-RU conduit par la Métropole,

Vu le périmètre de la nouvelle OPAH-RU (identique à la précédente),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération numéro 18/11/347 du Conseil Métropolitain en date du 23 novembre 2018,

Considérant que la mise à disposition au public du projet de convention d'OPAH-RU du 26 novembre au 28 décembre 2018 n'a suscité aucune remarque,

Considérant l'utilité de ce dispositif d'OPAH-RU sur le périmètre centre-ancien pour lutter contre le logement insalubre voire indigne, requalifier et redynamiser ce quartier,

Il convient d'approuver les termes de la convention d'OPAH-RU métropolitaine et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention d'OPAH-RU métropolitaine pour 5 ans (2019-2024).

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention d'OPAH-RU conclue avec l'Etat, la Métropole, l'ANAH, la Région et Action Logement.

Article 3 : dire que ces crédits seront inscrits au BP 2019 de la Commune, compte de 2042.1.

POUR : 44

NE PARTICIPENT PAS 2 Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD

AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/01/2019

DEL/19/012	PROGRAMME OPERATIONNEL DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES COPROPRIETES (POPAC) - SIGNATURE DE LA CONVENTION 2019-2022
-------------------	---

Rapporteur : Florence CYRULNIK, Conseillère Municipale

La Commune de La Seyne-sur-Mer et ses partenaires ont décidé de lancer un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature soit, sur les années 2019 à début 2022.

Ce POPAC complète le futur dispositif d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH-RU) métropolitaine. La Commune en sera le maître d'ouvrage. Il s'inscrira dans le projet global de requalification urbaine du centre-ville à l'intérieur du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU). L'OPAH, le POPAC et les actions d'accompagnement constitueront le volet «Habitat» de celui-ci.

Le POPAC permet un travail en amont pour faciliter l'organisation des petites copropriétés sur le périmètre de l'OPAH et remédier ainsi à leur dégradation en favorisant les travaux d'entretien avec des subventions dans le cadre de l'OPAH (parties communes et parties privatives).

Il a un aspect préventif avec une identification des copropriétés fragiles et non organisées afin d'éviter qu'elles ne basculent dans un processus de déqualification, et un aspect opérationnel avec diagnostic multi-critères pour identifier précisément leurs problématiques et proposer une stratégie de redressement et d'accompagnement individualisé.

Ainsi, la cohérence et la complémentarité de ces dispositifs participent à la redynamisation et au succès de la réhabilitation du centre-ancien. Ce sont les conclusions de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH conduite en 2018 par le bureau d'étude Urbanis, relative à l'amélioration de l'habitat sur le centre ancien de la Commune.

La convention POPAC, ci-annexée, et proposée à l'Assemblée, en définit les objectifs et le cadre d'intervention.

Le périmètre d'intervention est celui de la future OPAH-RU (2019-2024). Il concerne le parc privé et particulièrement les copropriétés du centre-ancien.

L'engagement financier des partenaires sur 3 ans se répartit de la manière suivante :

- La Commune a réservé 300 000 € HT sur ces trois années pour le suivi et l'animation du POPAC.
- L'ANAH a réservé 150 000 € HT pour financer ce programme d'ingénierie au titre de chaque tranche annuelle, au taux de 50 %, dans la limite d'un plafond annuel des dépenses subventionnables de 100 000 € HT. Ces conditions sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la règle de l'ANAH.

L'ANAH est également susceptible d'octroyer, ponctuellement, certaines aides à l'ingénierie au syndicat des copropriétaires (ex : aide au redressement de la gestion ; aide à la réalisation d'études et d'expertises complémentaires, à caractère technique, juridique ou financier ...). Seules les copropriétés situées dans le périmètre du programme peuvent en bénéficier et au cas par cas. Une enveloppe financière est consacrée sur trois ans pour le redressement de six copropriétés.

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de convention du POPAC,

Vu le périmètre de la nouvelle OPAH-RU sur lequel le dispositif POPAC sera instauré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Anah n°2015-43 du 25 novembre 2015 relative à la généralisation du financement des programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement en copropriété (POPAC),

Considérant l'utilité de ce dispositif d'accompagnement POPAC dans le périmètre de la future OPAH-RU de 2019 à 2022,

Il convient ainsi d'approuver la convention du POPAC et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention du POPAC pour trois ans à compter de la date de la signature prévue courant 2019.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention POPAC conclue avec l'ANAH.

Article 3 : de dire que les sommes seront inscrites au budget de la Ville compte 2042.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/01/2019

DEL/19/013	CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER ET LE CAUE DU VAR EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE CONSULTANCE ARCHITECTURALE SUR LES SECTEURS A ENJEUX PATRIMONIAUX
------------	---

Rapporteur : Florence CYRULNIK, Conseillère Municipale

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le projet de convention d'objectifs annexé à la présente délibération, entre le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Var et la Commune en vue de la mise en place d'une consultance architecturale sur les secteurs à enjeux patrimoniaux, à savoir le centre ancien et les secteurs de Balaguier, Tamaris, Les Sablettes et la baie du Lazaret (pour des missions hors compétence Métropole).

En raison du transfert d'un certain nombre de compétences vers la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, le rôle de la Ville et de ses services en matière d'aménagement et de conseil aux particuliers est redéfini. Les missions relevant de l'aménagement, de l'urbanisme (PLU...) et de l'habitat (OPAH) sont désormais métropolitaines, tandis que le conseil aux particuliers pour des travaux, liés ou non à des autorisations d'urbanisme, sur des secteurs déterminés, demeure toujours une compétence communale.

La Ville de La Seyne-sur-Mer a décidé de faire appel au CAUE du Var pour mettre place une consultance architecturale à visée patrimoniale selon les modalités suivantes :

- convention entre le CAUE du VAR et la Ville d'une durée de 3 ans,
- l'architecte retenu est agréé par le CAUE Var,
- l'architecte conseiller est rémunéré directement par la Ville dans le cadre d'un contrat de prestations de services.

Considérant que le CAUE du Var a pour objectif de faciliter l'accès à l'architecture pour tous et de promouvoir la qualité du cadre de vie, qu'il assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages,

Considérant la volonté de la Ville de La Seyne-sur-Mer de promouvoir la qualité architecturale, urbaine et paysagère dans les secteurs à enjeux patrimoniaux et de développer son partenariat avec le CAUE, centre de ressources et d'aide à la décision,

Considérant que le conseil architectural à visée patrimoniale présente un intérêt essentiel pour les administrés, en particulier sur les secteurs à enjeux patrimoniaux sur lesquels l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est sollicité notamment le centre ancien, les bâtiments repérés à titre patrimonial, les secteurs de Balaguier, Tamaris, les Sablettes et la baie du Lazaret, faisant l'objet de protections au titre du patrimoine,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la convention d'objectifs avec le CAUE du Var ayant pour objet la mise en place de la consultance architecturale patrimoniale sur les secteurs à enjeux de la Commune et sur la base de laquelle sera établi le contrat de mission de l'architecte conseiller labellisé par le CAUE et présentant des références dans le domaine. Cette mission arrivera à son terme au bout des trois ans à compter de la date de signature du contrat.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention d'objectifs.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/01/2019

DEL/19/014	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (MTPM) ET LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER POUR LA MISSION DE SUIVI - ANIMATION DES OPERATIONS D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN 2019-2024 SUR LE CENTRE ANCIEN
-------------------	--

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Première Adjointe

La Métropole, la Commune et leurs partenaires (Etat, Anah, Région, Action logement) ont souhaité reconduire des opérations d'amélioration de l'habitat sur le périmètre du cœur de ville dans la continuité des deux précédentes OPAH-RU mais avec une impulsion plus forte.

Une mission globale d'interventions prioritaires comprenant plusieurs lots est envisagée. Le principal lot concerne l'animation et le suivi de la nouvelle OPAH-RU. Mais des actions soutenues viendront également renforcer ce dispositif à travers des interventions en matière de restauration immobilière et de traitement de l'habitat insalubre, avec l'ajout d'un volet spécifique en direction des copropriétés fragiles et dégradées.

En effet la réhabilitation et l'attractivité du Centre-Ville constituent, tant pour la Commune que pour la Métropole un enjeu économique et social majeur.

Celui-ci a été identifié comme quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) et éligible au Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU). Il a été retenu à ce titre comme "Opération d'Intérêt Régional".

Les actions retenues à l'issue des études pré-opérationnelles conduites par le bureau d'étude Urbanis dans le domaine de l'habitat privé sont :

- la mise en œuvre d'un POPAC - programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés - (Maîtrise d'Ouvrage conduite par la Ville de la Seyne),
- le suivi-animation d'une OPAH-RU (Maîtrise d'Ouvrage assurée par MTPM),
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité et l'habitat dégradé pour la mise en place des procédures pour l'exercice des pouvoirs de police du Maire (Maîtrise d'Ouvrage Ville),
- la mise au point des études relatives à la restauration immobilière et au traitement de l'habitat indigne (éligibilité et calibrage sous maîtrise d'ouvrage TPM, sur le centre ancien).

Pour ce faire, un groupement de commandes est nécessaire pour lancer le marché d'étude comportant 3 lots, qui désignera, par appel d'offres, les prestataires de ces différents lots en charge de leur mise en oeuvre car ces missions relèvent à la fois des compétences et des pouvoirs respectifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et de la Commune de La Seyne-sur-Mer.

Ce groupement de commandes fait l'objet de la présente convention ci-annexée, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

Elle désigne la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) comme coordonnateur du groupement.

Le groupement sera automatiquement dissout à compter de la date de fin d'exécution du dernier marché encore en cours et pour lequel il a été créé.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 28 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le projet de convention de groupement de commandes à signer entre la Métropole et la Commune,

Vu la délibération métropolitaine n° 18/11/347 du 23 novembre 2018 relative au lancement d'une nouvelle OPAH-RU sur le centre ancien de la Commune de La Seyne-sur-Mer,

Considérant l'utilité de ces dispositifs d'amélioration de l'habitat sur le périmètre du centre-ancien pour lutter contre le logement insalubre voire indigne, requalifier et redynamiser ce quartier,

Considérant la nécessité de ce groupement de commandes pour lancer ce marché public associant les deux maîtrises d'ouvrage,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de groupement de commandes à signer entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) et la Commune, qui désigne MTPM en tant que coordonnateur de l'exécution.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : dire que les sommes seront prévues au budget de la Ville compte 20 422.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/01/2019

DEL/19/015	APPROBATION DE LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VIDÉO-VERBALISATION
-------------------	---

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Vu les articles L.2121-23 et L 2212-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment l'article 18,

Vu la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978,

Vu le code de la sécurité intérieure et son article L.511-1, et les articles L.251-2, L.251-3 et L.251-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/1346 en date du 3 juillet 2017 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et prévoyant dans les finalités à l'article 1 «la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation»,

Vu l'avis de Monsieur l'Officier du Ministère Public,

Vu l'avis du Commissaire de police de la circonscription de La Seyne-sur-Mer,

Vu l'avis du Procureur de la République en date du 22 octobre 2018,

Vu la demande d'avis de la Commission nationale de l'informatique et liberté,

Considérant le respect des règles du Code de la route, et notamment celles relatives au stationnement, permettant à la Ville de La Seyne-sur-Mer d'aboutir à l'apaisement du centre-ville et de réguler la fluidité de la circulation,

Considérant les difficultés de déplacement dans la Commune qui sont, notamment, sources de stress et de pollution pour la population,

Considérant l'importance des problèmes liés à l'évolution croissante qu'occupe l'automobile dans notre commune (deux à trois véhicules par logement),

Considérant que par ses actions de répression quotidienne, la Police Municipale contribue notamment au respect des règles, en verbalisant les contrevenants au stationnement, afin de réguler ou libérer le droit de passage pour les usagers de la route, piétons, cyclistes et motocyclistes notamment,

Considérant que la Ville de La Seyne-sur-Mer est dotée d'un système de vidéoprotection mettant en place un dispositif de 55 caméras visionnant la voie publique (dont 37 dans le centre ville) et gérées par le centre de supervision urbain (CSU), installé dans les locaux de la Police Municipale,

Considérant la possibilité de vidéo-verbaliser dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la performance intérieure avec l'objectif du «mieux vivre ensemble» afin de lutter plus efficacement contre les stationnements anarchiques, congestionnant les axes principaux de notre Commune,

Considérant que ce dispositif répond, par son caractère dissuasif, au non-respect des règles de stationnement et de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de changer le comportement «non citoyen» des usagers de la route sur différents secteurs identifiés par les services de la Police Municipale, afin de lutter contre l'incivisme croissant et améliorer le service rendu aux administrés,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet de vidéo-verbalisation identifié par des panneaux d'information.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en oeuvre de ce dispositif.

POUR : 39

CONTRE : 1 Sandie MARCHESINI

ABSTENTIONS : 6 Christian BARLO, Isabelle RENIER, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Salima ARRAR

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/01/2019

DEL/19/016	APPROBATION DU TRANSFERT DE GESTION A LA COMMUNE DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR LE PONT DES CHANTIERS OU "PONT LEVANT"
-------------------	--

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Il est rappelé que :

Par convention de transfert du 27 décembre 2006, l'Etat a transféré au Département la compétence et la propriété du port de Toulon, découlant des limites administratives fixées par arrêté préfectoral du 6 décembre 2006, et incluant l'emprise des parcelles du Domaine Public Maritime qui avaient été transférées en gestion à la Ville dans le cadre des travaux de reconversion du site des anciens chantiers navals, dont le Pont Levant, réhabilité en belvédère en 2009.

Le syndicat mixte, créé au 1er janvier 2007 entre le Département et TPM, et autorité portuaire, s'est substitué à l'Etat dans les relations contractuelles avec la Ville.

L'article 22 de la loi NOTRE du 7 août 2015 a offert la possibilité d'un transfert de propriété des ports relevant du Département, au plus tard au 1er janvier 2017, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements. Sur cette base, le Département a donc transféré à la Communauté d'Agglomération TPM l'ensemble des ports relevant de sa compétence, dont le port civil de Toulon, devenant au 1er janvier 2017, la nouvelle autorité portuaire.

Conformément à l'article 70 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a acté la modification du seuil démographique pour devenir une Métropole et a délibéré en ce sens le 30 mars 2017. Ainsi, le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 a transformé la Communauté d'Agglomération en Métropole, à compter du 1er janvier 2018, devenant l'autorité portuaire à cette date.

Parmi les compétences de la Métropole figure aussi l'aménagement de l'espace métropolitain, dont les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain (art. L.5217-2 CGCT - I.2.c). Sur cette base, TPM bénéficie du transfert des parcs d'intérêt métropolitain dont celui du parc de la Navale. Le transfert de la compétence doit également entraîner le transfert de la propriété.

Ainsi, et dans ce cadre juridique, la Métropole TPM, soucieuse de régulariser l'occupation du domaine public maritime dont elle est propriétaire et autorité portuaire, a proposé à la Commune, qui en assure déjà la gestion, un transfert de gestion portant sur l'emprise du Pont Levant. Ce transfert porterait sur une superficie de 672 m² sur la parcelle AP 587 p et serait à titre gratuit sur une durée de 50 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter les termes de ce transfert de gestion qui permet d'assurer la gestion d'un équipement patrimonial et culturel historique, emblématique de notre Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2004 portant transfert de gestion du DPM, en lien avec les travaux d'aménagement du parc de la Navale ;

Vu la convention de transfert du 27 décembre 2006 entre l'Etat et le Département et portant transfert de l'autorité portuaire, incluant notamment le port de Toulon défini dans ses limites du 6 décembre 2006 ;

Vu l'article 22 de la loi NOTRE et le transfert de l'autorité portuaire à la Communauté d'Agglomération TPM à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 transformant la Communauté d'Agglomération en Métropole, à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'art L 2123-3 ;

Vu le projet de transfert de gestion du Pont Levant au profit de la Ville ;

Vu le plan annexé au transfert de gestion ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accepter le transfert de gestion du domaine public maritime correspondant à l'emprise du Pont Levant à titre gratuit, pour une durée de 50 ans.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le transfert de gestion et de manière plus générale, tous documents s'y rapportant.

POUR : 45
NE PARTICIPE PAS AU 1 Eric MARRO
VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/01/2019

DEL/19/017	ACQUISITION ET RENOUELEMENT D'ÉQUIPEMENTS DE CUISINE DESTINES AUX CUISINES SATELLITES MUNICIPALES ET A LA CUISINE CENTRALE - MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SAS HORIS
-------------------	---

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Première Adjointe

La présente délibération a pour objet la mise en place d'un accord cadre à bon de commandes pour l'acquisition et/ou le renouvellement du matériel d'équipement défectueux des cuisines satellites et de la cuisine centrale ainsi que la mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Il comprend la fourniture et la pose de nouveaux équipements ainsi que l'enlèvement des équipements défectueux ; ceux-ci seront éliminés par le candidat. Les équipements seront fournis, pose et raccordements aux fluides nécessaires compris.

Pour la réalisation de ces prestations, la Ville a initié une procédure d'Appel d'Offres Ouvert en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 25, 66 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

L'accord-cadre s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, sans négociation ni remise en concurrence préalable.

Les montants annuels sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant minimal annuel : 25 000 € HT

Montant maximal annuel : 250 000 € HT

L'accord-cadre prendra effet à partir de la date d'accusé de réception postale de la notification jusqu'au 31 décembre 2019. Il pourra être reconduit trois fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile pour chaque reconduction (années 2020, 2021, 2022).

Après l'envoi en date du 28 septembre 2018 de l'avis d'appel public à la concurrence au JOUE et au BOAMP, la date limite de remise des offres a été fixée au 06 novembre 2018 à 12h00.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres dématérialisée, 19 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate forme de dématérialisation.

A l'issue du délai de remise des offres, le registre des dépôts a fait état de 3 plis reçus.

En date du 06 novembre 2018 à 14h00, il a été procédé à l'ouverture des plis.

Les entreprises suivantes ont soumissionné :

Pli n°1 - DPL

Pli n°2 - Valenguy

Demat 1 - SAS Horis

L'ensemble des candidats a remis un dossier complet.

A la suite de quoi, l'analyse des offres a pu être élaborée par le service restauration municipale.

Le jugement des offres a été effectué sur la base des critères suivants :

1 : Prix = 40 %

2 : Valeur Technique = 30 %

3 : Durée de la garantie = 20 %

4 : Délai de livraison et de pose = 10 %

Le critère Prix (40 %) a été apprécié à partir du montant estimé de l'offre tel que résultant du bordereau des prix unitaires intégrant le détail quantitatif estimatif.

Le critère Valeur Technique (30 %) a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le mémoire technique sur la base des sous-critères pondérés suivants :

- qualité des équipements proposés : 80 %
- méthodologie d'intervention : 20 %

Le critère Durée de la Garantie (20 %) a été apprécié sur la base de la durée de garantie pièces, main d'œuvre, déplacement mentionnée par le candidat dans son mémoire technique.

Le critère Délai de livraison et de pose (10 %) a été apprécié sur la base du délai de livraison et de pose mentionné par le candidat dans son mémoire technique.

Suite à l'analyse des offres, aucune offre n'a été considérée comme anormalement basse ni n'a été déclarée irrégulière, inacceptable ou inappropriée.

La Commission d'appel d'offres en date du 09 janvier 2019 pour l'attribution de l'accord-cadre, a établi le classement suivant :

1/ SAS Horis

2/ Valenguy

3/ DPL

Les membres de la CAO ont donc décidé d'attribuer l'accord-cadre d'acquisition et de renouvellement d'équipements de cuisine à la SAS Horis présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Au vu des choix d'attribution de la commission d'appel d'offres et de l'analyse des offres au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter et entériner la procédure suivie ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à revêtir de sa signature l'accord-cadre d'acquisition et de renouvellement d'équipements de cuisine avec la SAS HORIS pour un montant minimal annuel de 25 000 € HT et un montant maximal annuel de 250 000 € HT et pour une durée débutant à la date d'accusé de réception postale de la notification jusqu'au 31 décembre 2019, reconductible trois fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile pour chaque reconduction, pour les années 2020, 2021, 2022 ;

- de dire que les crédits seront prélevés sur les budgets de la Commune.

POUR : 43

NE PARTICIPENT PAS 3 Daniel BLECH, Joseph MINNITI, Nathalie BICAIS

AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/01/2019

DEL/19/018	MARCHE DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIELS ET MATERIAUX POUR LA RÉGIE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX - LOT 1 : CIFFREO BONA, LOT 2 : COULEURS DE TOLLENS, LOT 3 : DMBP
------------	---

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Première Adjointe

Considérant les besoins de fourniture et livraison, le cas échéant, de matériels et matériaux pour la Régie des bâtiments communaux de la Ville de La Seyne-sur-Mer.

Pour la réalisation de ces prestations, la Ville a initié une procédure d'Appel d'Offres Ouvert en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 25, 66, 78 à 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en vue de la passation d'accords-cadres à bons de commande.

Le présent marché public est passé selon une procédure décomposée en 3 lots donnant lieu chacun à l'établissement d'un accord-cadre monoattributaire à bons de commande conformément à l'article 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Les accords-cadres sont conclus avec un seul opérateur économique et s'exécuteront au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation, ni remise en concurrence, sur la base des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) dans les proportions suivantes :

Lot n°1 : FOURNITURE DE MATERIAUX DE GROS-OEUVRE

Sans minimal

Maximal annuel : 50 000 € HT

Lot n°2 : FOURNITURE DE SOLS-SOUPLES ET FAUX-PLAFONDS

Sans minimal

Maximal annuel : 10 000 € HT

Lot n°3 : FOURNITURE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION BOIS ET DERIVES

Sans minimal

Maximal annuel : 20 000 € HT

Les accords-cadres prendront effet à compter de la date d'accusé de réception postale de la notification jusqu'au 31 décembre 2019. Ils pourront être reconduits trois fois (3), par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile, pour les années 2020, 2021 et 2022.

Après l'envoi en date du 25 octobre 2018 de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE et la publication en date du 06 novembre 2018 d'un avis de publicité complémentaire à TPBM, la date limite de remise des offres a été fixée au vendredi 30 novembre 2018 à 23h59.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres dématérialisée, 14 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate forme de dématérialisation.

A l'issue du délai de remise des offres, le registre des dépôts a fait état de 4 (QUATRE) plis dématérialisés parvenus dans les délais en réponse à l'Appel d'Offres.

En date du lundi 03 décembre 2018, il a été procédé à l'ouverture des plis.

Les entreprises suivantes ont soumissionnés :

N° de plis - candidats	Numéro de lots
1 CIFFREO BONA	1
2 DMBP	3
3 COULEURS DE TOLLENS	2
4 DISTRIBBOIS	3

Suite à l'ouverture des plis, il a été constaté :

Concernant les candidatures :

Il y est notamment constaté qu'à l'exception du pli n°4 «DISTRIBBOIS», les candidats ont remis l'ensemble des éléments demandés dans le règlement de la consultation.

Le candidat du pli n° 4 DISTRIBBOIS n'a remis qu'une seule référence dans sa candidature, ce qui est insuffisant pour étudier sa capacité professionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article 55.1 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il lui a été demandé de compléter sa candidature.

Le candidat a remis les informations demandées dans le délai fixé.

Par conséquent, toutes les candidatures ont été déclarées complètes.

Une analyse des candidatures sur les 3 lots a été effectuée par le service des Bâtiments communaux de la Commune et a démontré que l'ensemble des candidats possède l'ensemble des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires pour l'exécution des prestations.

Concernant les offres :

Il y est constaté que toutes les offres ont été déclarées complètes.

L'analyse des offres a pu être élaborée par le service des Bâtiments communaux qui a établi un rapport d'analyse des offres sur la base des critères pondérés énoncés au règlement de la consultation suivants :

- Prix des Prestations = 60 %
- Valeur Technique = 20 %
- Délai de mise à disposition et délais de livraison = 20 %

Le critère Prix des Prestations (60 %) a été apprécié à partir du montant estimé de l'offre tel que résultant du Bordereau des Prix Unitaires pondéré (pondération non contractuelle).

Le critère Valeur Technique (20 %) a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le cadre de réponse valant mémoire technique sur la base des sous-critères pondérés suivants :

- Nombre de références du BPU en stock : 60 %
- Méthodologie d'approvisionnement en cas d'urgence : 20 %
- Méthodologie d'approvisionnement pour une commande courante : 20 %

Le critère délai de mise à disposition et/ou de livraison (20 %) a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le cadre de réponse valant mémoire technique propre à chaque lot sur la base des sous-critères pondérés suivants :

- Délai de livraison pour commande urgente sur matériel en stock (70 %) : ce délai ne saura dépasser 24 heures maximum à partir de la réception de la commande sous peine de rendre l'offre irrégulière. En l'absence d'indication le candidat est engagé sur le délai maximum de 24h à partir de la réception de la commande.
- Délai de livraison pour commande courante (30 %) : ce délai ne saura dépasser 3 jours ouvrés maximum à partir de la réception de la commande sous peine de rendre l'offre irrégulière. En l'absence d'indication le candidat est engagé sur le délai maximum de 3 jours ouvrés à partir de la réception de la commande.

Suite à l'analyse des offres, aucune offre n'a été considérée comme anormalement basse ni n'a été déclarée irrégulière, inacceptable ou inappropriée.

Suite à la Commission d'appel d'offres en date du 19 décembre 2018 pour l'attribution du présent marché, les classements suivants ont été établis :

Lot n°1 : Fourniture de matériaux de gros-oeuvre

1/ CIFFREO BONA

Lot n°2 : Fourniture de sols-souples et faux-plafonds

1/ COULEURS DE TOLLENS

Lot n°3 : Fourniture de matériaux de construction bois et dérivés

1/ DMBP

2/ DISTRIBBOIS

Les membres de la CAO ont décidé d'attribuer, suite à l'analyse des offres des trois lots au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation :

- le lot n°1 «Fourniture de matériaux de gros-oeuvre» du marché de fourniture pour la Régie des Bâtiments communaux à l'entreprise CIFFREO BONA présentant une offre économiquement avantageuse.

- le lot n°2 «Fourniture de sols-souples et faux-plafonds» du marché de fourniture pour la Régie des bâtiments communaux, à l'entreprise COULEURS DE TOLLENS présentant une offre économiquement avantageuse.

- le lot n°3 «Fourniture de matériaux de construction bois et dérivés» du marché de fourniture pour la Régie des bâtiments communaux, à l'entreprise DMBP présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter et d'entériner la procédure suivie ;

- d'autoriser la signature du marché de fourniture pour la Régie des Bâtiments communaux avec :

* pour le lot n° 1 «FOURNITURE DE MATERIAUX DE GROS-OEUVRE» avec la société CIFFREO BONA pour un montant annuel maximal de 50 000 € HT (et sans montant minimal) ;

* pour le lot n° 2 «FOURNITURE DE SOLS-SOUPLES ET FAUX-PLAFONDS» avec la société COULEURS DE TOLLENS pour un montant annuel maximal de 10 000 € HT (et sans montant minimal) ;

* pour le lot n° 3 «FOURNITURE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION BOIS ET DERIVES» avec la société DMBP pour un montant annuel maximal de 20 000 € HT (et sans montant minimal) ;

- de dire que les crédits seront inscrits sur le budget de la Commune.

POUR : 41

NE PARTICIPENT PAS 5 Denise REVERDITO, Michèle HOUBART, Daniel BLECH,
AU VOTE : Joseph MINNITI, Nathalie BICAIS

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/01/2019

DEL/19/019	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGES CONCEDEES DES SABLETTES ET DE MAR VIVO - COMPTES RENDUS ANNUELS A LA COLLECTIVITE - ANNEE 2017
------------	--

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Première Adjointe

Par délibération n° DEL/13/115 du 6 mai 2013, dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les sous-traités d'exploitation pour les lots de plage des Sablettes et de Mar Vivo suivants :

- sous-traité d'exploitation du lot de plage n°1 de la plage naturelle des Sablettes et du lot de plage n°2 de la plage naturelle de Mar Vivo au profit de la SARL LE KEZAKO représentée par Monsieur LEMAGUER,

- sous-traité d'exploitation du lot de plage n°3 de la plage naturelle des Sablettes et autorisation d'occupation domaniale (26 mars 2013) du chalet n°3 au profit de la SARL FIDJI représentée par Madame Christine LAFARGUE,

- sous-traité d'exploitation du lot de plage n°4 de la plage naturelle des Sablettes et autorisation d'occupation domaniale (26 mars 2013) du chalet n°4 au profit de Monsieur Anthony CATTANEO,

Et par délibération n°DEL/05/191 du 9 juin 2005, le sous-traité du lot de plage n°1 de la plage naturelle de Mar Vivo au profit de Monsieur Hervé FOREST.

Suite au décès de Monsieur Hervé FOREST en 2017, et comme le prévoit l'article 18 du sous-traité, son fils, Mickaël FOREST, en sa qualité de descendant, a informé la Commune dans le délai réglementaire de sa volonté de bénéficier du transfert et les services de l'Etat ont donné leur accord.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.1411-3) précise que le délégataire, doit produire chaque année un rapport comportant, notamment, les comptes de l'année précédente et une analyse de la qualité du Service. Cette disposition est reprise par l'article 21 du sous-traité d'exploitation.

Chaque rapport d'activité pour l'année 2017 fait ressortir les éléments suivants :

I - SARL LE KEZAKO

Lot n° 2 de la plage de Mar vivo :

Le lot n°2 de la plage naturelle de Mar Vivo a été attribué pour une activité de location de matelas-parasols.

1. Dans ses aspects comptables, le rapport de la saison 2017 se résume de la manière suivante :

Dépenses :

Les principaux postes de charges sont :

- la redevance versée à la Ville : **4 039 €**

- dotation aux amortissements : **1 371 €**

- les frais divers, publicité : **550 €**

- les frais de personnel : **5 815 €**

Les recettes atteignent **34 586 €**

Le résultat net en découlant est de + 21 359 €.

2. En ce qui concerne la qualité du service rendu et le respect des obligations contractuelles mises à la charge de Monsieur LE MAGUER, ce rapport mentionne entre autres :

En matière de sécurité : la surveillance de la baignade a été assurée par une personne titulaire de BNSSA.

Ces dispositions sont conformes au sous-traité d'exploitation et aux missions de service public de l'activité bains de mer.

Lot n° 1 de la plage des Sablettes :

Le lot n° 1 de la plage naturelle des Sablettes a été attribué pour une activité de location de matelas-parasols et de pédalos.

1. Dans ses aspects comptables, le rapport de la saison 2017 se résume de la manière suivante :

Les dépenses s'élèvent à 19 564 €.

Les principaux postes de charges sont :

- la redevance versée à la Ville : **6 061 €** (lot pédalos + lot matelas-parasols)
- dotation aux amortissements : **5 688 €**
- les frais divers, publicité : **550 €**
- les frais de personnel : **5 815 €**

Les recettes pour les matelas-parasols atteignent **16 895 €**

Les recettes pour les «pédalos» atteignent **7 438 €**

Soit un total de 24 333 €

Le résultat en découlant est de + 4 769 €.

2. En ce qui concerne la qualité du service rendu et le respect des obligations contractuelles mises à la charge de Monsieur LE MAGUER, ce rapport mentionne entre autres :

En matière de sécurité : la surveillance de la baignade a été assurée par une personne titulaire de BNSSA. Les enfants à bord des pédalos étaient équipés de gilets de sauvetage.

Ces dispositions sont conformes au sous-traité d'exploitation et aux missions de service public de l'activité bains de mer.

II Monsieur Anthony CATTANEO : lot n° 4 de la plage des Sablettes

Le lot n°4 de la plage naturelle des Sablettes, a été attribué pour une activité de location de matelas-parasols et pour l'exploitation d'un chalet à usage de buvette-restauration.

1. Le chiffre d'affaires, les charges et le résultat sont en hausse par rapport à 2016 qui marquait déjà une nette hausse par rapport à 2015 :

Dans ses aspects comptables, le rapport de la saison 2017 se résume de la manière suivante :

	PLAGE	CHALET	TOTAL
Recettes 2017	129 118,00 €	210 944,00 €	340 062,00 €
Part dans le total	38,00 %	62,00 %	100,00 %
Evolution / 2016	Plus 5,30 %	Plus 8,20 %	Plus 7,10 %
Dépenses	110 804,00 €	172 221,00 €	283 025,00 €
Part dans le total	39,10 %	60,90 %	100,00 %
Evolution / 2016	Plus 9,40 %	Plus 10,60 %	Plus 10,10 %
Résultat 2017	19 996,00 €	44 815,00 €	64 811,00 €
Evolution / 2016	Moins 7,00 %	Plus 14,02 %	Plus 6,90 %

L'exercice 2017 est clos sur un excédent cumulé de **64 811 €.**

Les principales charges sont :

- Pour le lot de plage :

* achat de matières premières : **38 334 €** (34,60 % des charges)

* salaires et charges : **43 690 €** (39,40 % des charges)

* redevance : **4 874 €** (4,4 % des charges)

* locations garage et diverses : **4 163 €** (3,8 % des charges)

- Pour le chalet :

* achat de matières premières : **62 627 €** (36,40 % des charges)

* salaires et charges : **65 526 €** (38 % des charges)

* redevance : **8 803 €** (5,1 % des charges)

* honoraires, personnel extérieur : **5 156 €** (3 % des charges)

Dans les charges de l'exercice 2017, est comprise une dotation aux amortissements pour **4 740 €** (**1 800 €** pour la plage et **2 940 €** pour le chalet).

L'année 2017 est une année de prolongation des sous-traités initialement signés ; les comptes ne devraient plus, sauf investissements nouveaux, comporter d'amortissement des investissements censés être totalement amortis au 31 septembre 2016 (amortissements anciens investissements ou amortissements investissements 2013/2016).

2. En ce qui concerne la qualité du service rendu et le respect des obligations contractuelles mises à la charge de M. CATTANEO, ce rapport mentionne entre autres :

En matière de sécurité : La présence sur les lieux en permanence de matériel de secours (jumelles, bouée de sauvetage, trousse de premier soin, extincteur et corne de brume ainsi que les moyens de télécommunications).

Une liaison permanente était également assurée avec le poste de secours et la police municipale. Des actions de sensibilisation des dangers de la baignade sont menées envers le public ainsi que sur la réglementation du parc et sur le respect de l'environnement.

En matière d'entretien de la plage : M. CATTANEO a procédé quotidiennement notamment au ramassage manuel de tous les déchets, au ratissage des endroits inaccessibles par les engins municipaux, à l'évacuation des poubelles de plage.

En matière de services rendus : mise à disposition de jouets aux enfants, renseignements et information du public, mise en sécurité de divers effets personnels, balayage du chemin reliant l'allée centrale du parc à la plage pour faciliter l'accès de personnes handicapées et aux poussettes, mise en place d'un nouvel accès handicapé.

- Réparation des ganivelles.

- Conservation de la Marque «Qualité Tourisme» dans la catégorie Restaurant et Plage.

- Maintien du partenariat commercial avec l'hôtel Kyriad Prestige.

- Augmentation du nombre d'employés.

- Maintien de la progression de l'entreprise sur la période d'ouverture.

Doléances :

- Disparition des containers,

- Des usagers de la plage réclament une douche supplémentaire,

- Présence policière insuffisante en pleine saison dans la partie Est du parc (altercations en recrudescence).

Suite à la mise à disposition d'une partie du parking public à l'hôtel LAMY Monsieur CATTANEO déplore des difficultés pour assurer les livraisons. Il déplore également la perte pour sa clientèle d'un accès à son établissement.

Hormis cela, ces dispositions sont conformes au sous-traité d'exploitation et aux missions de service public de l'activité bains de mer.

III SARL FIDJI représentée par Madame Christine LAFARGUE : lot n° 3 de la plage des Sablettes

Le lot n°3 de la plage naturelle des Sablettes, a été attribué pour une activité de location de matelas-parasols et pour l'exploitation d'un chalet à usage de buvette-restauration.

Les investissements réalisés s'élèveraient à **58 448 €**, soit + **2 715 €** par rapport à l'année précédente. La nature de l'investissement 2017 n'est pas précisée.

L'exercice 2017 est clos sur un excédent de **20 864 €**.

1. Dans ses aspects comptables, le rapport de la saison 2017 se résume de la manière suivante :

- produits : **155 960 €**
- charges : - **135 124 €**
- produits de gestion divers : + **28 €**
- redevance chalet : **8 492 € et 210 €** (terrasse) soit un total de **8 702 €**
- redevance plage : **5 330 €**

Ce résultat est en hausse de 52 % par rapport à 2016 (hausse des produits de 3,6 % et baisse des charges de 1,1 %).

Le compte de résultat produit par le sous-traitant appelle les constats suivants :

Les postes de charges sont relativement stables à l'exception :

- des achats de matières premières (-17 % : 58 997 € en 2016 et 50 315 € en 2017 - baisse de qualité des produits achetés ou meilleures conditions?),
- des taxes diverses (-252 % : 1 405 € en 2016 et 399 € en 2017 à clarifier),
- des autres dépenses qui sont proratisées selon le ratio dépenses/ca.

Ce montant est passé de **7 797 €** en 2016 à **13 081 €** en 2017, soit + 67 %, alors que les dépenses et le chiffre d'affaires ont peu évolué.

Il est par ailleurs indiqué que ce poste comprend des majorations/pénalités qui n'étaient pas mentionnées dans son intitulé les années précédentes (à clarifier).

Une dotation aux amortissements pour **9 759 €** est comprise dans les charges (en 2016 : 9 733 €). L'année 2017 est une année de prolongation des sous-traités initialement signés ; les comptes ne devraient plus comporter d'amortissement des investissements censés être totalement amortis au 31 décembre 2016 (sauf investissements nouveaux).

2. En ce qui concerne la qualité du service rendu et le respect des obligations contractuelles mises à la charge de la SARL FIDJI, ce rapport mentionne entre autres :

En matière de sécurité : la surveillance de la baignade a été assurée par une personne titulaire de BNSSA.

En matière de services rendus : mise à disposition du quotidien «Var Matin», de serviettes de bain, prêt de seaux et autres jeux pour les enfants. Mise en place de journées de massage, et de relaxation assurées par un professionnel. Acquisition d'une licence TV.

Détérioration hors saison des parties extérieures du chalet (rambarde, ...).

Doléances :

Marché nocturne sans grand intérêt,

Sécurité du parc insuffisante.

Ces dispositions sont conformes au sous-traité d'exploitation et aux missions de service public de l'activité bains de mer.

IV Monsieur Mickaël FOREST : lot n° 1 de la plage de Mar vivo

Le lot de plage n°1 de la plage naturelle de Mar Vivo a été attribué pour une activité de location de matelas-parasol.

1. Dans ses aspects comptables, le rapport de la saison 2017 se résume de la manière suivante :

L'exercice est clos sur un excédent de 20 116 € ainsi obtenu :

- produits : 109 569 €
- charges : - 89 453 €

Ce résultat est en hausse de 56 % par rapport à 2016 (hausse des produits de 9.35 % et des charges de 2.45 %).

Le compte de résultat produit par le sous-traitant appelle les constats suivants :

- Les postes de charges sont relativement stables à l'exception :

* des charges de matières premières (-1.32 % soit - 1 446 €),

* de l'entretien/maintenance (- 2 080 €),

* de la redevance annuelle partiellement affectée à une activité hors concession (-2 616 €),

* de la dotation aux amortissements en légère baisse (- 400 €).

Les postes de produits sont en hausse de 9.35 % par rapport à 2016 :

- + 39 % pour le chiffre d'affaires plage,

- - 3.3 % pour le chiffre d'affaires snack.

2. En ce qui concerne la qualité du service rendu et le respect des obligations contractuelles mises à la charge de M. FOREST, ce rapport mentionne entre autres :

En matière de sécurité : la surveillance de la baignade a été assurée par une personne titulaire de BNSSA et par un maître-nageur sauveteur qui, en outre, ont été attentifs au respect du balisage et à l'état du matériel de secours détenu sur place (bouée de sauvetage, trousse de secours, jumelles, pavillon de baignade, affichage de la température et analyses de l'eau).

Une liaison permanente était également assurée avec le poste de secours installé à Mar Vivo, la Police Municipale et la C.E.O (présence d'un téléphone portable).

En matière d'entretien de la plage : M. FOREST a procédé quotidiennement notamment au ramassage manuel de tous les déchets, au ratissage des endroits inaccessibles par les engins municipaux, à l'évacuation des poubelles de plage, à l'appel du service du nettoyage en cas de présence de grosses quantités de déchets lors des coups de vent d'Est et de la C.E.O. pour les problèmes d'assainissement. Monsieur FOREST s'est montré particulièrement attentif aux déjections canines et a mené des actions de sensibilisation envers les propriétaires d'animaux.

En matière de services rendus : mise à disposition des commodités sanitaires à tout public, du journal du jour et de magazines, d'eau fraîche sans obligation d'achat, de fauteuils aux personnes âgées, matelas parasols, activités de petite restauration, soirées à thèmes occasionnelles, mise à disposition d'un micro-ondes pour permettre de réchauffer les biberons et les petits pots des enfants, «gardiennage» gracieux d'effets personnels fragiles ou précieux etc.

Observations faites par l'exploitant :

Assainissement : Excellent fonctionnement de l'évacuation des eaux usées grâce à la nouvelle station de relevage et à la pompe installée dans son établissement.

Le problème de désensablement de la plage a créé une nuisance importante pour l'exploitation de ce lot de plage. Il serait souhaitable qu'une action soit entreprise pour maintenir un ensablement correct à Mar Vivo.

Entretien de la plage : A défaut de passage du tracteur, il apparaît nécessaire que l'entreprise ramasse les déchets les plus imposants (branches, ...) après les coups de vent d'Est.

Il serait également souhaitable que des toilettes permanentes soient installées à l'entrée de la plage durant la saison estivale.

Ces dispositions sont conformes au sous-traité d'exploitation et aux missions de service public de l'activité bains de mer.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir prendre acte des comptes rendus annuels 2017 énumérés ci-dessus et joints à la présente, relatifs aux lots de plages des Sablettes et de Mar Vivo.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/01/2019

DEL/19/020	RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2017 DE L'ADMINISTRATEUR SAGEP - PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS
-------------------	---

Rapporteur : Florence CYRULNIK, Conseillère Municipale

Par délibérations en date du 29 mai 2012 et 22 avril 2014, le Conseil Municipal de la Seyne a désigné Madame Florence CYRULNIK, Conseillère Municipale, pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale SAGEP qui a été créée le 24 septembre 2012.

Conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration. Cette obligation est à la charge des représentants des collectivités territoriales exerçant les fonctions d'administrateur au sein de la société publique locale d'aménagement.

Au cours de l'année 2017, le Conseil d'Administration de cette société s'est réunie :

- le 22 mars 2017,
- le 10 mai 2017,
- le 8 août 2017,
- le 14 décembre 2017.

Madame CYRULNIK a participé aux décisions concernant l'administration de cette société qui sont prises de façon collégiale par le Conseil d'Administration.

Le fonctionnement de la SAGEP au cours de l'année 2017, est traduit comptablement par le dossier "Bilan et compte de résultat" du commissaire aux comptes.

Le compte de résultat 2017 fait apparaître un résultat net comptable de 54 732 € de bénéfice pour 2017.

Concernant les activités propres à la Commune de la Seyne, celles-ci sont principalement le suivi de l'OPAH-RU du centre ville avec l'activité de l'équipe d'animation de l'OPAH (information, communication, suivi social des familles, suivi administratif et financier, actions de renouvellement urbain...).

Le Conseil Municipal prend acte du rapport présenté par Madame Florence CYRULNIK.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/01/2019

DEL/19/021	COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - ANNEE 2017 - ETABLI PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
-------------------	---

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Par délibération n° 18/11/356, Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a présenté au Conseil Métropolitain, en sa séance du 23 novembre 2018, le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2017.

Par courrier en date du 18 décembre 2018, il a adressé à la Commune, pour présentation au Conseil Municipal, le rapport susvisé joint en annexe et destiné à l'information des usagers du service.

Il est proposé au Conseil Municipal d'en prendre acte.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/01/2019

DEL/19/022	COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES - EXERCICE 2017 - ETABLI PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
-------------------	--

Rapporteur : Denise REVERDITO, Maire Adjointe

Par délibération n° 18/11/357, Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a présenté au Conseil Métropolitain, en sa séance du 23 novembre 2018, le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées pour l'année 2017.

Par courrier en date du 14 décembre 2018, il a adressé à la Commune, pour présentation au Conseil Municipal, le rapport susvisé, joint en annexe, et destiné à l'information des usagers du service.

Il est proposé au Conseil Municipal d'en prendre acte.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/01/2019

DEL/19/023	REFUS DE REMISES GRACIEUSES DE PÉNALITÉS SUR TAXES D'URBANISME
-------------------	---

Rapporteur : Robert TEISSEIRE, Conseiller Municipal

En application de l'article L 251 A du Livre des Procédures Fiscales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont compétentes pour accorder une remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes d'urbanisme, versement et participation d'urbanisme.

Par courrier du 05 décembre 2018, Monsieur le Trésorier Principal sollicite l'avis de la Commune et donne un avis réservé aux demandes de remises gracieuses des pénalités formulées par Monsieur GERAKIS, représentant la SCI RENOIR 2, pour les taxes de TLE dues au titre :

- du permis de construire, fait générateur de ces taxes, accordé le 15 avril 2010 sous le n° PC 083 126 09OC0182 pour la réalisation d'un bâtiment à usage de commerces et bureaux.

- du permis de construire, fait générateur de ces taxes, accordé le 09 novembre 2011 à la SA LIBERATION, puis transféré le 24 avril 2012 à la SCI RENOIR 2 sous le n° PC 083 126 11OC053 pour la réalisation d'un bâtiment à usage de commerces et bureaux.

Le redevable justifie son retard de paiement du fait de la vente de ses actifs immobiliers par acte authentique du 31 octobre 2018.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article L 251 A du livre des procédures fiscales, applicable à la date des faits générateurs,

Vu le courrier en date du 12 novembre 2018 dans lequel Monsieur GERAKIS sollicite la remise gracieuse des pénalités dues sur les taxes d'urbanisme du permis de construire n° 083 126 09OC182,

Vu le courrier en date du 05 décembre 2018, portant avis réservé du Trésorier Principal pour accorder la remise gracieuse de pénalités d'un montant global de 45 532 euros (part Département : 5 330 €, part Commune : 11 588 € pour le permis n° 083 126 09OC182),

Vu le courrier en date du 12 novembre 2018 dans lequel Monsieur GERAKIS sollicite la remise gracieuse des pénalités dues sur les taxes d'urbanisme sur le permis de construire n° 083 126 11OC053,

Vu le courrier en date du 05 décembre 2018, portant avis réservé du Trésorier Principal pour accorder la remise gracieuse de pénalités d'un montant global de 26 211 euros (part Département : 2 435 €, part Commune : 5 295 € pour le permis n° 083 126 11OC053),

Considérant que les deux permis de construire ont été mis en œuvre dans leur intégralité, que les différents commerces et bureaux sont en fonctionnement et que la remise n'est ainsi pas justifiée,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- de refuser la remise gracieuse des pénalités sur taxes d'urbanisme formulée par la SCI RENOIR 2, représentée par Monsieur GERAKIS, pour les montants détaillés ci-dessus rattachées aux permis de construire n° 083 126 09OC0182 et 083 1236 11OC0053.

POUR : 41
ABSTENTIONS : 3 Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI
NE PARTICIPENT PAS 2 Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Robert TEISSEIRE
AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/01/2019

DEL/19/024	VOEU : DÉCLARATION DE SOUTIEN A LA CHARTE DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES VILLES ET TERRITOIRES ACCUEILLANTS
------------	---

Rapporteur : Denise REVERDITO, Maire Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le manifeste de la convention nationale portant sur "l'Accueil et les Migrations" qui s'est réunie à Grande-Synthe les 1er et 2 mars 2018,

Considérant l'ambition dudit manifeste de réunir les acteurs engagés sur les questions de l'accueil des exilés,

Considérant que la Ville souhaite déclarer son attachement à la charte de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants,

DECIDE :

Article unique : d'émettre le vœu suivant : déclare son soutien à la charte de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants.

POUR : 32
CONTRE : 2 Sandra TORRES, Romain VINCENT
ABSTENTIONS : 2 Joseph MINNITI, Nathalie BICAIS
NE PARTICIPE PAS AU VOTE : 1 Sandie MARCHESINI

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/01/2019

DECISIONS DU MAIRE

SEANCE DU 16 JANVIER 2019

- DEC/18/149** **CONTENTIEUX - ASSIGNATION DEVANT LE TGI DE TOULON - RECOURS CONTRE LE TIERS RESPONSABLE DE L ACCIDENT DE MADAME GUEURUMURIAN - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DÉSIGNATION D'AVOCAT**
- DEC/18/150** **CONTENTIEUX - APPEL DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON DU 27/08/2018 - COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE – MADAME GUEURUMURIAN C/COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER- HABILITATION A ESTER EN JUSTICE- DESIGNATION D'AVOCAT**
- DEC/18/151** **FIXATION D'UN TARIF POUR LA FOURNITURE D'UN BUFFET SALÉ REALISE ET LIVRE PAR LA CUISINE CENTRALE POUR LE «GIP-MAISON DES SERVICES PUBLICS» 90 PERSONNES - LE VENDREDI 21 DECEMBRE 2018**
- DEC/18/152** **MISE EN OEUVRE DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) - PHASE 1/9 : TRAVAUX 2019 - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2019**
- DEC/18/153** **FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN GENERAL - LOT N° 2 - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE IGUAL**
- DEC/18/154** **AVENANT N°1 AU MARCHE 1604 (AVENANT DE TRANSFERT) FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES, LUBRIFIANTS ET PNEUMATIQUES ET PRESTATIONS DE RÉPARATION POUR L'ENTRETIEN DES VÉHICULES DU PARC AUTOS DE LA COMMUNE - LOT N°7 PRESTATIONS DE RÉPARATION OU DE CHANGEMENT DE PNEUMATIQUES SUR TOUS TYPES DE VEHICULES VL, VU, PL, BUS A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE CONTITRADE**
- DEC/18/155** **AVENANT N°1 AU MARCHE 1608 (AVENANT DE TRANSFERT) FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES, LUBRIFIANTS ET PNEUMATIQUES ET PRESTATIONS DE RÉPARATION POUR L'ENTRETIEN DES VÉHICULES DU PARC AUTOS DE LA COMMUNE - LOT N°11 FOURNITURE DE PNEUMATIQUES POUR VL, VU ET 9 PLACES TOUTES MARQUES A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ CONTITRADE**
- DEC/18/156** **PRESTATIONS D'ENLÈVEMENT, TRANSPORT ET DÉCONSTRUCTION DE BATEAUX - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA STE REBORNH**
- DEC/18/157** **MARCHE DE MAITRISE DOEUVRE POUR LA RÉHABILITATION DE TROIS UNITÉS DE RESTAURATION (L.LAGRANGE, M. PAGNOL ET JJ. ROUSSEAU) À INTERVENIR AVEC L'ÉQUIPE TOURNEUR/CERCO/SOLAIR/CP INGÉNIERIE**
- DEC/18/158** **CENTRE CULTUREL TISOT - BILLETTERIE DES SPECTACLES ET LOCATION DE LA SALLE DE SPECTACLE - REVISION DE LA TARIFICATION ATELIERS ET STAGES - REVISION DE LA TARIFICATION LOCATION DE MATERIEL ET MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA SALLE DE SPECTACLE**
- DEC/18/159** **MISE AUX NORMES ET REHABILITATION DE TROIS SITES DE RESTAURATION SCOLAIRE - TRANCHE 1 : CUISINE SATELLITE LEO LAGRANGE - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2019**

- DEC/18/160 FOURNITURE ET LIVRAISON D'OUTILLAGE A MAIN - LOT N° 1 - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE LEGALLAIS**
- DEC/18/161 SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES "LES CENT ANS DU PONT"**
- DEC/18/162 TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNEE 2019 NE REVETANT PAS UN CARACTERE FISCAL AU SENS DE L'ARTICLE L.2331-4 DU CGCT**
- DEC/18/163 TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMERCIAL POUR L'ANNÉE 2019 NE REVÊTANT PAS UN CARACTÈRE FISCAL AU SENS DE L'ARTICLE L.2331-4 8° ET 10° DU CGCT**

TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DECISIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE

DEC/18/149 CONTENTIEUX - ASSIGNATION DEVANT LE TGI DE TOULON - RECOURS CONTRE LE TIERS RESPONSABLE DE L ACCIDENT DE MADAME GUEURUMURIAN - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DÉSIGNATION D'AVOCAT

Vu la décision n°DEC/17/032 qui attribue le marché accord-cadre à bons de commande de prestations d'assistance juridique et de représentation en justice, lot n°1 "droit général des collectivités territoriales, fonction publique, droit des ressources humaines, droit électoral, droit pénal et finances publiques" au cabinet SEARL GRIMALDI MOLINA et Associés, notifié le 8 mars 2017,

Vu la reconnaissance de l'imputabilité des arrêts maladie de Mme Gueurumurian à son accident de trajet,

Considérant qu'il convient d'assigner le tiers responsable et son assureur pour couvrir les salaires et charges patronales de Madame GUEURUMURIAN Marine ,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et de désigner un avocat,

DECIDONS

- d'assigner le tiers responsable de l'accident de trajet de Mme Gueurumurian et son assureur, et défendre la Ville devant le TGI de Toulon,
- de désigner le Cabinet SELARL GRIMALDI MOLINA et Associés, représenté par Maître Olivier GRIMALDI, avocat, domicilié 4 place Félix Baret 130006 Marseille, pour représenter les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée, et si besoin, en appel.
- de dire que la dépense inhérente aux frais d'acte et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune - exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 07/12/2018

DEC/18/150 CONTENTIEUX - APPEL DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON DU 27/08/2018 - COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE – MADAME GUEURUMURIAN C/COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER-HABILITATION A ESTER EN JUSTICE-DESIGNATION D'AVOCAT

Vu la décision n°DEC/17/032 qui attribue le marché accord-cadre à bons de commande de prestations d'assistance juridique et de représentation en justice, lot n°1 "droit général des collectivités territoriales, fonction publique, droit des ressources humaines, droit électoral, droit pénal et finances publiques" au cabinet SEARL GRIMALDI MOLINA et Associés, notifié le 8 mars 2017,

Vu l'Ordonnance du Tribunal Administratif de Toulon n° 1600403 du 27 août 2018 concluant au non lieu à statuer sur la requête de Madame GUEURUMURIAN Marine qui demandait l'annulation d'arrêtés du Maire portant réduction de traitement du fait de sa position en maladie ordinaire.

Vu l'appel formé par Madame GUEURUMURIAN contre l'ordonnance susvisée, enregistré le 26/10/2018 au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Marseille sous le n°18MA04596,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et de désigner un avocat,

DECIDONS

- de défendre la Ville devant la Cour Administrative de Marseille,
- de désigner le Cabinet SELARL GRIMALDI MOLINA et Associés, représenté par Maître Olivier GRIMALDI, avocat, domicilié 4 place Félix Baret 130006 Marseille, pour représenter les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée,
- de dire que la dépense inhérente aux frais d'acte et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune - exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 07/12/2018

DEC/18/151 FIXATION D'UN TARIF POUR LA FOURNITURE D'UN BUFFET SALÉ REALISE ET LIVRE PAR LA CUISINE CENTRALE POUR LE «GIP-MAISON DES SERVICES PUBLICS» 90 PERSONNES - LE VENDREDI 21 DECEMBRE 2018

Considérant que le GIP - Maison des Services Publics, Groupement d'Intérêt Public dont la Ville est membre, a sollicité le service Restauration Municipale pour l'élaboration et la livraison d'un buffet salé, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2018 qu'il organise,

Considérant que la Cuisine Centrale est en capacité de réaliser cette demande de buffet salé pour le vendredi 21 décembre 2018 à partir de 11 h 00, pour 90 personnes,

Considérant que cette prestation ne peut être fournie à titre gratuit et qu'il convient de fixer un tarif sur la base de la délibération n°DEL/10/174 du 15 juin 2010 relative aux tarifs adultes pour la restauration scolaire,

ARTICLE 1 : de fixer un tarif pour la fourniture au GIP - Maison des Services Publics d'un buffet salé pour le vendredi 21 décembre 2018, pour 90 personnes, à 5,80 € par repas, et de signer tout acte formalisant cette commande.

ARTICLE 2 : de passer une convention avec le GIP - Maison des Services Publics pour définir les modalités de paiement.

ARTICLE 3 : de dire que le tarif a été déterminé en prenant en compte, d'une part, le coût des denrées alimentaires et d'autre part, le coût du personnel nécessaire à la réalisation de cette prestation.

ARTICLE 4 : de dire qu'un titre de recettes sera établi sur le compte 7018.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 13/12/2018

DEC/18/152 MISE EN OEUVRE DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) - PHASE 1/9 : TRAVAUX 2019 - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2019

Vu l'article L. 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note d'information sur la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) de Monsieur le Préfet du Var en date du 2 juillet 2018 et son courrier du 15 octobre 2018 ayant pour objet le recensement des projets d'investissement à ce titre,

Vu la délibération n° DEL/18/122 adoptée par le Conseil Municipal en séance du 24 juillet 2018 portant "ADOPTION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE (AD'AP) ET AUTORISATION A SIGNER ET PRESENTER LA DEMANDE D'AD'AP",

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° Acc 2018-0504 du 25 octobre 2018 validant et accordant à la Commune de LA SEYNE-SUR-MER l'agenda d'accessibilité programmée,

Vu que la demande précitée permet à la Commune d'étaler l'exécution des travaux sur chaque année de la période sollicitée,

Vu que les travaux sont programmés sur neuf ans, de 2019 à 2027,

Vu que la Commune souhaite mettre en oeuvre la première phase de travaux listés sur l'agenda pour l'année 2019,

Vu que le projet de la Commune de LA SEYNE-SUR-MER : MISE EN OEUVRE DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) - PHASE 1/9 : TRAVAUX 2019", tel que décrit ci-après, est une opération d'investissement répondant aux critères d'éligibilité de la dotation précitée, à savoir : mises au normes des équipements publics,

Ceci étant exposé,

La présente demande d'aide financière porte sur :

- la première phase de travaux 2019 listés dans l'agenda précité y compris les aléas et l'installation, sur l'ensemble des sites, dès cette première année, de boucles à induction magnétique et de bandes visuelles.

Le coût global prévisionnel de cette opération est évalué à 474 252,00 € HT.

Le plan de financement envisagé serait :

ETAT (DSIL 2019 : 237 126,00 € (soit 50 %)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR : 142 275,00 € (soit 30 %)

COMMUNE (autofinancement) : 94 851,00 € (soit 20 %)

Considérant que l'opération susvisée peut faire l'objet d'une demande de subvention à l'Etat au titre de la DSIL 2019 et qu'il convient de l'acter par la présente,

DECISIONS

- de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local 2019 en vue de la réalisation de l'opération "MISE EN OEUVRE DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) - PHASE 1/9 : TRAVAUX 2019" ci-dessus actée selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

- de solliciter auprès de l'Etat une subvention de 237 126,00 € représentant 50 % du montant total de la dépense prévisionnelle évaluée à 474 252,00 € HT,

- de signer tous actes afférents à cette demande,

- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/12/2018

DEC/18/153 FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN GENERAL - LOT N° 2 - MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE IGUAL

Vu l'arrêté n° ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 27,

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de passer un marché pour la fourniture et la livraison de produits d'hygiène des cuisines, lot n° 2 de la consultation,

Considérant l'estimation des besoins inférieure à 221 000 € HT,

Considérant la durée prévue de l'accord-cadre allant du 1er janvier 2019 ou de la date de notification si celle-ci intervient après le 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019,

Considérant que l'accord-cadre pourra être renouvelé une fois pour une durée allant du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 28 septembre 2018,

Considérant l'avis de publication du 28 septembre 2018 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr>,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 19 octobre 2018 à 12 heures,

Considérant qu'au terme de la procédure, 18 (dix huit) retraits électroniques ont été recensés, 3 (trois) plis ont été déposés pour l'ensemble des lots, aucune offre n'a été enregistrée hors délai,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues soit :

- l'offre n° 1 : ORRU

- l'offre n° 2 : SANOGIA

- l'offre n° 3 : IGUAL

et selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise), Valeur technique et Délais d'intervention, le candidat IGUAL a remis une offre en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune et jugée comme étant économiquement la plus avantageuse,

DECIDONS

- De passer avec la société IGUAL - 175, Rue Gustave Courbet ZAE du Larzat - 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE un marché à procédure adaptée de fourniture portant sur la fourniture et la livraison de produits d'hygiène des cuisines, lot n° 2 de la consultation et ce à compter du 1er janvier 2019 ou de la date de notification au titulaire si celle-ci intervient après le 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable pour une année à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 ;

- De dire que le marché est passé pour :

* un montant annuel minimal de 5 000 € HT soit 6 000 € TTC,

* un montant annuel maximal de 23 000 € HT soit 27 600 € TTC.

- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal - exercices 2019 et 2020.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/12/2018

DEC/18/154 AVENANT N°1 AU MARCHÉ 1604 (AVENANT DE TRANSFERT) FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES, LUBRIFIANTS ET PNEUMATIQUES ET PRESTATIONS DE RÉPARATION POUR L'ENTRETIEN DES VÉHICULES DU PARC AUTOS DE LA COMMUNE - LOT N°7 PRESTATIONS DE RÉPARATION OU DE CHANGEMENT DE PNEUMATIQUES SUR TOUS TYPES DE VÉHICULES VL, VU, PL, BUS A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ CONTITRADE

Vu l'arrêté n° ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par délibération n°DEL/15/306 du 18 décembre 2015, il a été adopté la passation du lot n°7 du marché de fourniture de pièces détachées, lubrifiants et pneumatiques et prestations de réparation pour l'entretien des véhicules du parc autos de la commune à intervenir avec la société MPI BestDrive,

Considérant que le marché a été notifié en date du 14 janvier 2016,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché et par mail reçu le 30 octobre 2018, la Société a informé la Commune de sa fusion/absorption par la société ContiTrade France SAS au 1er septembre 2018,

Considérant qu'à l'issue de cette opération l'ensemble des droits et obligations issus du marché n°1604, est transféré à la société ContiTrade immatriculée au RCS de Compiègne sous le numéro 394 749 034 dont le siège social est fixé au 495 Rue du Général de Gaulle ZI Le Meux 60880 Le Meux,

Considérant que le présent avenant de transfert a pour objet de prendre acte de la fusion/absorption de la société MPI BestDrive par la société ContiTrade avec changement de dénomination sociale,

DECIDONS

De signer l'avenant n°1 au marché n° 1604, lot n°7, du marché de fourniture de pièces détachées, lubrifiants et pneumatiques et prestations de réparation pour l'entretien des véhicules du parc autos de la Commune avec la société ContiTrade, qui acte le transfert, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/12/2018

DEC/18/155 AVENANT N°1 AU MARCHÉ 1608 (AVENANT DE TRANSFERT) FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES, LUBRIFIANTS ET PNEUMATIQUES ET PRESTATIONS DE RÉPARATION POUR L'ENTRETIEN DES VÉHICULES DU PARC AUTOS DE LA COMMUNE - LOT N°11 FOURNITURE DE PNEUMATIQUES POUR VL, VU ET 9 PLACES TOUTES MARQUES A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ CONTITRADE

Vu l'arrêté n° ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par délibération n°DEL/15/306 du 18 décembre 2015, il a été adopté la passation du lot n°11 du marché de fourniture de pièces détachées, lubrifiants et pneumatiques et prestations de réparation pour l'entretien des véhicules du parc autos de la Commune à intervenir avec la société MPI BestDrive,

Considérant que le marché a été notifié en date du 14 janvier 2016,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché et par mail reçu le 30 octobre 2018, la société a informé la Commune de sa fusion/absorption par la société ContiTrade France SAS au 1er septembre 2018,

Considérant qu'à l'issue de cette opération l'ensemble des droits et obligations issus du marché n°1608, est transféré à la société ContiTrade, immatriculée au RCS de Compiègne sous le numéro 394 749 034 dont le siège social est fixé au 495 Rue du Général de Gaulle ZI Le Meux 60880 Le Meux,

Considérant que le présent avenant de transfert a pour objet de prendre acte de la fusion/absorption de la société MPI BestDrive par la société ContiTrade avec changement de dénomination sociale,

DECIDONS

- De signer l'avenant n°1 au marché n° 1608, lot n°11, du marché de fourniture de pièces détachées, lubrifiants et pneumatiques et prestations de réparation pour l'entretien des véhicules du parc autos de la Commune avec la société ContiTrade qui prend acte du transfert, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/12/2018

DEC/18/156 PRESTATIONS D'ENLÈVEMENT, TRANSPORT ET DÉCONSTRUCTION DE BATEAUX - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA STE REBORNH

Vu l'arrêté n° ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant les besoins en prestations d'enlèvement, transport et déconstruction de bateaux, longueur maximale de 15 mètres, situés sur le littoral et dans les zones de mouillage de la Commune de La Seyne-sur-Mer (en lien avec l'Etat) ainsi que ceux déposés sur les différents terrains communaux,

Considérant que les prestations s'exécuteront via l'émission par le pouvoir adjudicateur de bons de commande au fur et à mesure de la survenance du besoin sur la base des prix du bordereau des prix et dans la limite des montants annuels suivants :

- pas de montant minimal,
- montant maximal 20 000 € HT,

Considérant que l'accord-cadre prendra effet à compter du 1er janvier 2019 ou de la date d'accusé de réception postal de la notification au titulaire si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2019,

Il pourra être reconduit trois fois par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile pour les années 2020, 2021 et 2022.

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Ville a initié un marché à procédure adaptée passé en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2016-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant qu'après la publication en date du 29 août 2018 de l'avis d'appel public à la concurrence sur marchesonline et sur le profil acheteur le 28 août 2018, la date limite de remise des offres a été fixée au 01 octobre 2018 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 19 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate-forme de dématérialisation,

Le registre de dépôt des offres fait état de 7 plis parvenus en réponse au MAPA.

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 02 octobre 2018, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

- Demat 1 DDNR
- Demat 2 Sofovar
- Demat 3 Onyx/Aplisub
- Pli n°1 Ecotank
- Pli n°2 Marinov

Considérant qu'au niveau de la candidature et de l'offre, après l'envoi de demandes de pièces aux entreprises ayant fourni un dossier incomplet et réponses de celles-ci dans les délais prescrits, l'ensemble des candidats a remis les pièces requises par le règlement de consultation,

Considérant qu'après examen, l'ensemble des candidats est considéré comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises,

Considérant qu'après examen, les offres de l'ensemble des soumissionnaires sont considérées comme régulières, acceptables et appropriées, et qu'aucune offre n'a été détectée comme étant anormalement basse,

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres a été établi par le service Maritime, sur la base des critères pondérés suivants :

Le critère « valeur technique » (60 %), apprécié au regard des informations mentionnées par le soumissionnaire dans le mémoire technique et à l'aide des fiches techniques du matériel proposé, sur la base des sous-critères suivants :

- Méthodologie d'intervention (60 %),
- Moyens humains et matériels affectés aux interventions (40 %),

Le critère « prix » (40 %), apprécié à partir du montant total indiqué au bordereau des prix unitaires intégrant le détail quantitatif estimatif.

Le classement général suivant a été établi :

- 1/ Rebornh
- 2/ Onyx
- 3/ Sofovar
- 4/ Marinov
- 5/ DDNR
- 6/ Ecoboat

Considérant qu' au vu de la procédure suivie, de l'examen des candidatures et de l'analyse des offres au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation, il convient de passer un marché avec la Société Rebornh,

DECIDONS

- D'attribuer et de signer le marché passé en procédure adaptée pour l'enlèvement et la déconstruction de bateaux avec la société Rebornh pour un montant annuel maximal de 20 000 € HT et pour une durée courant du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, reconductible tacitement 3 fois pour les années 2020, 2021 et 2022.
- Dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/12/2018

DEC/18/157 MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA RÉHABILITATION DE TROIS UNITÉS DE RESTAURATION (L.LAGRANGE, M. PAGNOL ET JJ. ROUSSEAU) À INTERVENIR AVEC L'ÉQUIPE TOURNEUR/CERCO/SOLAIR/CP INGÉNIERIE

Vu l'arrêté n° ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que les besoins de prestations de maîtrise d'œuvre pour le projet de réhabilitation de cuisines de trois établissements scolaires : Léo Lagrange, Marcel Pagnol, Jean Jacques Rousseau en accord avec la réglementation d'hygiène dans les cuisines satellites,

L'opération porte sur la restructuration des locaux existants ainsi que des accès (livraisons...). Elle consiste également à les mettre aux normes en conservant le principe de fonctionnement de la liaison froide.

Considérant que l'objet du présent marché de maîtrise d'œuvre est de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre afin de définir les solutions techniques adéquates, puis dimensionner et quantifier les ouvrages et matériaux nécessaires pour cette réalisation,

Considérant que la somme de 2 120 000 € TTC soit 1 766 666, 66 € HT, affectée aux travaux représente la part de l'enveloppe financière prévisionnelle totale et se décompose comme ceci :

Cuisine Léo Lagrange : 900 000 € TTC / 750 000 € HT,

Cuisine Marcel Pagnol : 520 000 € TTC / 433 333, 33 € HT,

Cuisine Jean Jacques Rousseau : 700 000 € TTC / 583 333, 33 € HT,

Considérant que le marché régi par la présente consultation est une maîtrise d'œuvre de bâtiment, passée en application de l'article 90 du décret 360-2016 du 25 Mars 2016,

Considérant que s'agissant d'une opération de réhabilitation et non de construction neuve, il a été dérogé à la procédure de concours,

Considérant que le montant de l'estimation des honoraires de maîtrise d'œuvre est inférieur au seuil de procédure formalisée mais qu'au vu de la complexité du projet, la Ville de La Seyne-sur-Mer a donc décidé de s'astreindre à une procédure supérieure que celle du marché à procédure adaptée, qui est la procédure concurrentielle avec négociation conformément aux articles 25-II-3° et 71 du décret 360-2016 du 25 mars 2016. En effet, la Ville ne souhaitait pas risquer un arrêt de procédure dans l'hypothèse où les honoraires auraient été supérieurs au seuil de procédure formalisée,

La procédure concurrentielle avec négociation est la procédure par laquelle le Pouvoir Adjudicateur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques autorisés à participer aux négociations.

Considérant que le nombre de candidats admis à présenter une offre est de trois, sous réserve d'un nombre approprié de candidats,

Considérant que le délai prévisionnel des travaux pour une école est estimé à 10 mois,

Le marché de maîtrise d'œuvre prendra effet à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service prescrivant le démarrage des études par le titulaire, jusqu'à l'expiration de l'année de garantie de parfait achèvement des marchés de travaux.

Considérant qu'après l'envoi en date du 13 octobre 2017 de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE et la publication en date du 18 octobre 2017 d'un avis de publicité complémentaire à TPBM, la date limite de remise des candidatures a été fixée au mercredi 15 novembre 2017 à 12h00,

Considérant que dans le cadre de la procédure restreinte (phase candidatures), 22 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate forme de dématérialisation,

Considérant que le registre des dépôts a fait état de 9 plis parvenus dans les délais en réponse au marché, dont 6 remis de manière dématérialisée (les plis demat 3 et demat 4 ont remis deux fois leur pli, seul leur second envoi a donc été pris en compte) et 3 remis par voie matérielle. Deux plis supplémentaires ont été reçus hors délais (le 16 novembre),

Considérant qu'il a été procédé à l'ouverture des plis en date du jeudi 16 novembre 2017,

Considérant que les entreprises suivantes ont soumissionné :

Plis remis par voie matérielle :

- pli n° 1 : Equipe Hubert et Arnal architectes (mandataire)
- pli n° 2 : Equipe François TOURNEUR architecte (mandataire)
- pli n° 3 : Equipe GIGLIO architecte (mandataire)

Plis remis par voie dématérialisée :

- pli n° 1D : Equipe BIO-TOP INGENIERIE (mandataire)
- pli n° 2D : Equipe Pirollet architecte (mandataire)
- pli n° 3D : Equipe NFAR architecte (mandataire)
- pli n° 4D : Equipe BAITO architecte (mandataire)

Considérant que pour le pli n°3, il a été constaté que le candidat n'a pas remis le dossier synthétique présentant les principales réalisations pour des prestations similaires, il a été décidé d'user de l'article 55 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lui demander les éléments manquants,

Considérant qu'à la suite de quoi, l'analyse des candidatures a pu être élaborée par le service des Bâtiments communaux au regard de leurs capacités professionnelles, techniques et financières,

Considérant qu'en date du 23 février 2018, la Commission des marchés s'est réunie pour rendre un avis sur les candidats admis à présenter une offre,

Considérant que les membres de la commission ont émis un avis favorable au fait de retenir les 3 équipes suivantes :

- Equipe pli n°2 : François Tourneur/Cerco SARL BET Structure/ Solair BET/SARL BET CP Ingénierie
- Equipe pli n°4D : Baito architectes/Fluides conseil et ingénierie/Matthieu Pantel AMCR/Serius
- Equipe pli n°3D : Nfar/Cegetec

Considérant qu'en date du 12 juin 2018, les candidats retenus ont été informés être admis à présenter une offre et ont pu obtenir un dossier de consultation pour l'élaboration de l'offre,

Considérant que la date limite de remise des offres a été fixée au mercredi 18 juillet 2018 à 12h00,

Considérant que le registre des dépôts a fait état de 3 plis parvenus dans les délais en réponse à la consultation dont un pli remis par voie matérielle et 2 plis remis par voie dématérialisée. Aucun pli n'est arrivé hors délai,

Considérant qu'il a été procédé à l'ouverture des plis contenant l'offre des candidats en date du lundi 06 août 2018,

- Plis remis par voie matérielle :

* pli n° 1 : Equipe François TOURNEUR architecte (mandataire)

- Plis remis par voie dématérialisée :

* pli n° 1D : Equipe NFAR architecte (mandataire)

* pli n° 2D : Equipe BAITO architecte (mandataire)

Considérant que les équipes ont chacune remis une offre complète conformément aux dispositions du Règlement de consultation,

Considérant qu'à la suite de quoi, l'analyse des offres a pu être élaborée par le service des Bâtiments communaux sur la base des critères pondérés énoncés au règlement de la consultation suivants :

1. La valeur technique de l'offre 60 % sur la base des sous-critères suivants :

- la méthodologie et l'appropriation du projet 80 %
- l'organisation et moyens affectés 20 %

2. Le montant et la cohérence des honoraires 40 %

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres, aucune offre n'a été considérée comme anormalement basse ni n'a été déclarée irrégulière, inacceptable ou inappropriée,

Considérant que les offres ont été négociées avec les candidats de manière confidentielle et adaptée à chaque candidat en fonction des caractéristiques et propositions de son offre. Ces négociations ont permis une optimisation intéressante des offres,

Considérant qu'au terme des négociations, après classement des offres, le classement suivant a été établi :

1/ Equipe François Tourneur/Cerco SARL BET Structure/ Solair BET/SARL BET CP Ingénierie

2/ Equipe Baito architectes/Fluides conseil et ingénierie/Matthieu Pantel AMCR/Serius

3/ Equipe Nfar/Cegetec

Considérant que le montant des offres transmises est inférieur au seuil de procédure formalisée, il a été décidé de présenter pour avis le marché à la Commission des marchés,

Considérant que les membres de la commission ont émis un avis favorable pour l'attribution du marché de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation de 3 unités de restauration (Léo Lagrange, Marcel Pagnol, Jean-Jacques Rousseau) à l'équipe François Tourneur (mandataire)/Cerco SARL BET Structure/ Solair BET/SARL BET CP Ingénierie présentant l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant qu'au vu de la procédure suivie, de l'analyse des offres au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation et du résultat des négociations effectuées il convient d'attribuer le marché à cette équipe,

DECIDONS

- D'attribuer et de signer le marché de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation de 3 unités de restauration (Léo Lagrange, Marcel, Pagnol, Jean-Jacques Rousseau) avec l'équipe François Tourneur/Cerco SARL BET Structure/ Solair BET/SARL BET CP Ingénierie présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour une rémunération forfaitaire prévisionnelle (mission de base pour les 3 unités de restauration+OPC) de 153 499,99 € HT,
- Dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/12/2018

DEC/18/158 CENTRE CULTUREL TISOT - BILLETTERIE DES SPECTACLES ET LOCATION DE LA SALLE DE SPECTACLE - REVISION DE LA TARIFICATION ATELIERS ET STAGES - REVISION DE LA TARIFICATION LOCATION DE MATERIEL ET MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA SALLE DE SPECTACLE

Vu la décision n° DEC/18/120 du 24 septembre 2018 portant fixation des tarifs des ateliers et stages, de la billetterie, de la salle de spectacles et de la location des salles du centre culturel TISOT,

Considérant qu'il convient de modifier certains tarifs de la billetterie des spectacles de la programmation, de créer de nouveaux tarifs de mise à disposition de matériels pour la salle de spectacles et d'actualiser les tarifs des ateliers et stages du centre culturel,

DECIDONS

Article 1 : l'article 1 de la décision n° DEC/18/120 relatif à la billetterie est modifié ainsi : Les tarifs de la billetterie des spectacles proposés dans la programmation culturelle 2018/2019 sont fixés ainsi qu'il suit :

Spectacles tarifs pleins : 15 €

tarifs réduits jeunes de -18 ans et CE et groupes à partir de 10 personnes : 10 €

Spectacles tarifs pleins : 20 €

tarifs réduits :

* CE et groupes à partir de 10 personnes : 15 €

* jeunes de -18 ans : 10 €

Spectacles Tarifs pleins : 25 €

tarifs réduits :

* CE et groupes à partir de 10 personnes : 20 €

* Jeunes de -18 ans : 15 €

La billetterie assurée par les plateformes de ventes est limitée à 180 places (configuration assise) ou 450 places (configuration debout) aux tarifs ci-dessus, frais de location en sus.

Article 2 : L'article 2 de la décision n° DEC/18/120 fixant les tarifs de location de la salle de spectacles est remplacé par la grille suivante :

TARIFICATION DE LA SALLE DE SPECTACLES

DESIGNATION	PRIX
Location salle pour des spectacles (matériel + 1 régisseur)	1 500,00 € (acompte de 50% à la réservation + caution de 500 €)
Location salle pour des conférences	800 € (acompte de 50 % à la réservation + caution de 500 €)
Associations partenaires	Gratuité (quota 10 jours/an)
Associations à but humanitaire ou d'intérêt général Etablissements scolaires	Gratuité
TARIF FORFAITAIRE DU PERSONNEL (facultatif)	
Accueil : vacation pour placement et accueil	20,00 € TTC (de l'heure)

SECURITE DU PUBLIC	
1 SIAPP	24,00 € TTC (de l'heure)
MISE A DISPOSITION DE MATERIEL OPTIONNEL	
Micros	5 € TTC l'unité
Lyres	25 € TTC l'unité
Leds	5 € TTC l'unité
Halogen	10 € TTC l'unité
Machine à brouillard	25 € TTC l'unité

Cette grille de tarif se substitue à celle annexée au règlement intérieur du centre culturel Tisot (annexe 3.1).

Article 3 : l'article 3 de la décision n° DEC/18/120 relatif aux tarifs des activités organisées au Centre culturel est modifié et remplacé par :

Les tarifs des activités organisées au centre culturel TISOT sont fixés ainsi :

1) tarifs par atelier :

- jeunes - 18 ans, résidents la seyne : 15 €
- jeunes - 18 ans, non résidents la seyne : 25 €
- adultes résidents la seyne : 20 €
- adultes non résidents la seyne : 30 €

2) tarifs par stages :

- résidents la seyne : 5 €
- non résidents la seyne : 10 €

3) sorties spectacles :

- jeune de -18 ans : 8 €
- adultes: 10 €

4) spectacles au centre culturel Tisot hors programmation plaquette annuelle plein tarif: 12 €

- tarif réduit : 10 € (CE et groupe à partir de 10 personnes)
- tarif jeune - 18 ans : 8 €
- tarif spectacle jeune public : 4 €
- tarif représentation scolaire : 2 €

Les droits sont encaissés au moment de l'inscription aux ateliers, stages et sorties ou lors des spectacles.

Ces tarifs entrent en vigueur au 1er janvier 2019.

Article 4 : Les délibérations n° DEL03311 du 2 octobre 2003 et DEL04479 du 10 décembre 2004 fixant le tarifs des activités de Tisot, seront abrogées à compter du 1er janvier 2019.

Article 5 : les tarifs de location de la salle LORO fixés par la décision n° DEC/18/120 ne sont pas modifiés.

Article 6 : les recettes seront encaissées sur l'exercice concerné chapitre 7062.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/12/2018

DEC/18/159 MISE AUX NORMES ET REHABILITATION DE TROIS SITES DE RESTAURATION SCOLAIRE - TRANCHE 1 : CUISINE SATELLITE LEO LAGRANGE - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2019

Vu l'article L. 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note d'information sur la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) de Monsieur le Préfet du Var en date du 2 juillet 2018 et son courrier du 15 octobre 2018 ayant pour objet le recensement des projets d'investissement à ce titre,

Vu la délibération n° DEL/18/054 adoptée par le Conseil Municipal en séance du 10 avril 2018 portant "Vote de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour la restauration scolaire et municipale",

Vu que le projet de la Commune de LA SEYNE-SUR-MER : MISE AUX NORMES ET REHABILITATION DE TROIS SITES DE RESTAURATION SCOLAIRE - TRANCHE 1 : CUISINE SATELLITE LEO LAGRANGE", tel que décrit ci-après, est une opération d'investissement répondant aux critères d'éligibilité de la dotation précitée,

Etant exposé que :

- la commune de La Seyne-sur-Mer a construit une cuisine centrale permettant de rationaliser et moderniser le fonctionnement de la restauration scolaire et que, parallèlement, elle souhaite mettre aux normes trois de ses unités de restauration dont le fonctionnement est prévu selon le principe de la liaison froide,
- le projet consiste à réhabiliter successivement les cuisines de 3 établissements scolaires : Léo Lagrange, Marcel Pagnol, Jean-Jacques Rousseau en accord avec la réglementation d'hygiène dans les cuisines satellites,
- pour chacune des écoles, l'opération portera sur la restructuration des locaux existants ainsi que des accès (livraisons...). Elle consiste également à les mettre aux normes en conservant le principe de fonctionnement de la liaison froide, impliquant ainsi le respect de la marche en avant. De fait, les zones seront organisées suivant un cheminement progressif évitant tout croisement dans l'espace des circuits propres (denrées etc..) et sales (déchets, emballages, vaisselle sale, etc..). Les établissements devront donc être aménagés ou restructurés de manière à disposer des postes de travail dissociés géographiquement, afin de réduire les risques de contamination entre les secteurs propres, sales et zones chaudes et froides.

La présente demande d'aide financière porte sur la première tranche du projet susvisé, à savoir :

- la Maîtrise d'Oeuvre (mission de base + OPC) relative à la réhabilitation de la cuisine du groupe scolaire Léo Lagrange,
- la première tranche de travaux concernant la cuisine Léo Lagrange.

Le coût global prévisionnel de cette opération est évalué à 852 750,00 € HT (maîtrise d'oeuvre - travaux - aléas).

Le plan de financement envisagé serait :

ETAT(DSIL 2019) : 255 825,00 € (soit 30 %)

CONSEIL REGIONAL PACA (FRAT) : 170 550,00 € (soit 20 %)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR : 255 825,00 € (soit 30 %)

COMMUNE (autofinancement) : 170 550,00 € (soit 20 %)

Considérant que l'opération susvisée peut faire l'objet d'une demande de subvention à l'Etat au titre de la DSIL 2019 et qu'il convient de l'acter par la présente,

DECIDONS

- de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local 2019 en vue de la réalisation de l'opération "MISE AUX NORMES ET REHABILITATION DE TROIS SITES DE RESTAURATION SCOLAIRE - TRANCHE 1 - CUISINE SATELLITE LEO LAGRANGE" ci-dessus actée selon de plan de financement prévisionnel susvisé,

- de solliciter auprès de l'Etat une subvention de 255 825,00 € représentant 30 % du montant total de la dépense prévisionnelle évaluée à 852 750,00 € HT,
- de signer tous actes afférents à cette demande,
- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/12/2018

DEC/18/160 FOURNITURE ET LIVRAISON D'OUTILLAGE A MAIN - LOT N° 1 - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE LEGALLAIS

Vu l'arrêté n° ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 27 ;

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de passer un marché pour la fourniture et la livraison d'outillage à main, lot n° 1 de la consultation ;

Considérant l'estimation des besoins inférieure à 221 000 € HT ;

Considérant la durée prévue de l'accord-cadre allant du 1er janvier 2019 ou de la date de notification si celle-ci intervient après le 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant que l'accord-cadre pourra être renouvelé une fois pour une durée allant du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 15 octobre 2018 ;

Considérant l'avis de publication du 15 octobre 2018 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 08 novembre 2018 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, 21 (vingt et un) retraits électroniques ont été recensés ; 4 (quatre) plis ont été déposés pour l'ensemble des lots, dont 3 (trois) pour le lot n° 1 ; aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues soit :

- l'offre n° 1 : TRENOIS DECAMPS,
- l'offre n° 2 : QUINCAILLERIE AIXOISE,
- l'offre n° 3 : LEGALLAIS,

et selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise), Valeur technique et Garantie, SAV et Prestations de Service, le candidat LEGALLAIS a remis une offre en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune et jugée comme étant économiquement la plus avantageuse ;

DECIDONS

- De passer avec la société LEGALLAIS - 7 Rue d'Atalante CITIS 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, un marché à procédure adaptée de fourniture portant sur la fourniture et la livraison d'outillage à main et ce à compter du 1er janvier 2019 ou de la date de notification si celle-ci intervient après le 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable pour une année à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

- De dire que le marché est passé pour :

* un montant annuel minimal de 1 000 € HT soit 1 200 € TTC,

* un montant annuel maximal de 18 000 € HT soit 21 600 € TTC.

- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal - exercices 2019 et 2020.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 20/12/2018

DEC/18/161 SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES "LES CENT ANS DU PONT"

Vu la décision n° DEC/17/109 créant une régie de recettes «Les Cent Ans du Pont», modifiée par la décision n° DEC/17/137,

Vu qu'il n'y a plus lieu de conserver cette régie,

Vu l'avis favorable de Madame La Trésorière Principale Municipale en date du 13 décembre 2018,

DECIDONS

- dire que la régie de recettes «Les Cent Ans du Pont» est supprimée.
- dire que Monsieur le Maire et Madame La Trésorière Principale Municipale de La Seyne-Sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 20/12/2018

DEC/18/162 TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNEE 2019 NE REVETANT PAS UN CARACTERE FISCAL AU SENS DE L'ARTICLE L.2331-4 DU CGCT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22, L.2213-6 et L.2331-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,

Considérant que la Ville, en tant que personne morale de droit public, dispose d'un domaine public qui lui est propre, dont les modes de gestion sont codifiés dans le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ; que ce code dispose que l'utilisation commune du domaine public est la règle et que l'usage personnel est l'exception ; que l'occupation du domaine public par une personne privée est conditionnée par l'obtention d'une autorisation délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de la dépendance domaniale occupée ; que cette autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable et de manière personnelle :

- temporaire (art L.2122-2 CG3P) : l'autorisation est toujours délivrée pour une durée déterminée et n'est généralement pas renouvelée tacitement. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement.

- précaire et révocable (art L.2122-3 CG3P) : l'autorisation peut toujours être révoquée, le plus souvent pour des motifs d'intérêt général, quelle que soit la durée d'occupation qui a été fixée initialement, sans que la personne publique soit contrainte de verser des indemnités au permissionnaire évincé.

- personnelle : l'autorisation est délivrée à titre strictement personnel et n'est pas transmissible à des tiers ;

Considérant qu'en contre-partie de l'occupation privative de son domaine public, la Ville instaure et perçoit des redevances domaniales ; que l'occupation privative est donc subordonnée à une compensation financière, dont le caractère onéreux procède d'un souci de bonne gestion patrimoniale, mais également du fait que cette occupation porte atteinte au droit d'accès de tous les usagers au domaine ; que la redevance constitue la contre-partie des avantages individuels conférés au bénéficiaire de l'autorisation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public de définir les modalités de la redevance d'usage du domaine public, conformément à l'article L.2125-3 CG3P et que le Maire a le pouvoir, par délégation du Conseil Municipal, de fixer les tarifs d'occupation du domaine public ne revêtant pas un caractère fiscal tel que prévu par l'article L.2331-4 du CGCT,

Considérant la création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) et le transfert à son profit de la compétence «voirie» entraînant également les transferts de la propriété et de la police de la conservation du domaine public routier, ayant notamment pour effet de supprimer la compétence communale dans la perception des RODP et contribution spéciale de voirie (dérogation de tonnage),

Considérant le transfert de l'autorité portuaire du syndicat mixte Port Toulon Provence au profit de TPM et la reprise en gestion directe par celle-ci des grandes formes, ayant notamment pour effet de supprimer les tarifs relatifs aux mises à disposition à vocation maritime,

Considérant que pour assurer une bonne administration, les redevances liées aux occupations commerciales sont prévues dans une décision distincte,

Considérant l'indice INSEE des prix à la consommation sur l'année 2018 et le montant de l'inflation sur un an établi à + 1,9 % (novembre 2017 à novembre 2018),

Considérant qu'il convient de fixer les redevances d'occupation du domaine public communal, ne revêtant pas un caractère fiscal, au titre de l'année 2019,

DECIDONS

ARTICLE 1 - de fixer les tarifs d'occupation du domaine public, ne revêtant pas un caractère fiscal, pour l'année 2019 selon le tableau suivant :

TITRE 1 : LES MISES A DISPOSITION A VOCATION TECHNIQUE

I/ LES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC			
	Titre	Mode de taxation	Tarifs 2019
I.1	ECHAFAUDAGE OU EQUIVALENT		
I.1.1	Échafaudage ou équivalent nécessitant l'emprise sur une voie publique Intègre un droit d'un jour de stationnement pour le montage puis pour le démontage	Le m ² par semaine Le m ² par jour au-delà d'une 1 ^o semaine incompressible	11,70 € 2,04 €
I.1.2	Prolongation	Le m ² par semaine Le m ² par jour	19,46 € 3,05 €
I.1.3	Échafaudage ou équivalent nécessitant une emprise dans le périmètre du Quartier Prioritaire Centre Ville Intègre un droit d'un jour de stationnement pour le montage puis pour le démontage	Le m ² par semaine Le m ² par jour au-delà d'une 1 ^o semaine incompressible	5,85 € 1,02 €
I.1.4	Prolongation	Le m ² par semaine Le m ² par jour	9,78 € 3,05 €
I.2	DEPOTS ET ENCOMBREMENTS		
I.2.1	Dépôt de matériaux (gravats, tuiles, graviers, sable, ciment...)	Le m ² par jour	6,40 €
		Le m ² par semaine	40,00 €
I.2.3	Encombrement de la voie publique par matériel d'entreprise (bétonnière, silo ...)	Le m ² par semaine	7,44 €
I.2.4	Dépôt d'une benne ou d'un container	Unité par jour	15,95 €
		Unité par semaine	102,00 €
I.3	PALISSADES		
I.3.1	Palissade délimitant une surface de chantier avec emprise sur le domaine public (Intègre tous les autres types de dépôts et encombrements inclus à l'intérieur)	Le m ² par semaine	12,75 €
		Le m ² par mois	46,35 €
I.3.2	Palissade délimitant une surface de chantier longeant le domaine public	Le ml par semaine	10,30 €
		Le ml par mois	36,00 €

II/ LES STATIONNEMENTS ET CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC				
	Titre	Mode de taxation		Tarifs 2019
II.1	LES STATIONNEMENTS POUR TRAVAUX			
II.1.1	Stationnement d'un véhicule pour travaux	La place	par jour par semaine par mois	20,60 € 72,10 € 154,50 €
II.1.2	Neutralisation de places de stationnement (accessibilité zone de travaux, rayon de braquage, sécurité, périmètre d'isolement...)	La place	par jour par semaine par mois par an	20,60 € 72,10 € 154,50 € 1545 €
II.1.3	Stationnement d'un engin de levage	Unité par jour		41,15 €
II.1.4	Stationnement d'une grue	Unité par mois		128,75 €
II.1.5	Stationnement d'une bulle de vente Intègre un droit d'un jour de stationnement pour le montage puis pour le démontage	Le m ² par mois		126,70 €
II.2	LES STATIONNEMENTS POUR ACTIVITES COMMERCIALES			
II.2.1	Ambulant avec véhicule spécialement aménagé pour la préparation et/ou vente culinaire (pizzas, snacks, food-truck ou équivalent)	La place	par mois par trimestre par an	154,50 € 515,10 € 1751,35 €
II.2.2	Ambulant avec véhicule à bras ou dépendant d'une traction (glaces, marrons, churros, remorque ...)	La place	par mois par trimestre par an	77,25 € 257,55 € 875,65 €
II.2.3	Terrasse ambulant	Le m ²	mois trimestre an	25,75 € 23,20 € 20,50 €
II.2.4	Vente occasionnelle avec véhicule < 25 m ² (environ 6X4) > 25 m ² (environ 6X4)	La place par jour		76,50 € 105,50 €
II.2.5	Déménagement	sans coupure de circulation	La place occupée par jour	20,60 €
		avec coupure de circulation	La voie fermée par jour	30,55 €
II.2.6	Taxi/VTC	La place annuelle		253,75 €
II.2.7	Autobus	Par jour		37,30 €
II.2.8	Commerces divers (Ambulance, auto-école, véhicule de location, terrasse...)	La place par mois		51,50 €

II.2.9	Convoyeur de fonds ou de métaux précieux	La place annuelle	414,20 €
II.2.10	Petit train	La place par mois	123,60 €
II.2.11	Présentoir pour presse gratuite d'annonces (PGA) et presse gratuite d'informations (PGI)	L'unité par an L'unité par mois	144,95 € 25,85 €
II.3	LA CIRCULATION		
II.3.1	Coupure circulation	La voie fermée par jour	30,55 €

TITRE 2 : LES MISES A DISPOSITION A VOCATION EVENEMENTIELLE

I / LES ANIMATIONS ASSOCIATIVES OU PUBLIQUES			
	Titre	Mode de taxation	Tarifs 2019
I.1	Comité d'Intérêt Local (hors vente au déballage)	Le m ² par jour	Gratuit
I.2	Opération de communication et/ou sensibilisation dénuée d'intérêt commercial (environnement, exclusion, tri des déchets...)	Le m ² par jour	Gratuit

TITRE 3 : LES MINORATIONS OU EXONERATIONS DE REDEVANCES

L'exonération légale instituée par l'article L.2125-1 CG3P : aucune redevance n'est prévue lorsque l'occupation du domaine public est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous (sécurité et salubrité publique) et lorsque l'occupation contribue à assurer la conservation du domaine public lui-même.

Par ailleurs, la Ville peut consentir la gratuité de la mise à disposition du domaine public pour les **associations à but non lucratif** qui concourent à la **satisfaction d'un intérêt général**.

Est considérée comme une association à but non lucratif, le regroupement d'au moins deux personnes qui décident de mettre en commun des moyens afin d'exercer une activité ayant un but premier autre que leur enrichissement personnel. Le caractère désintéressé de l'activité interdit la distribution d'un bénéfice aux associés mais il n'implique pas que l'activité soit non-commerciale, ou qu'elle soit déficitaire : l'objet de l'association peut être commercial et le bénéfice peut servir à la développer.

Par intérêt général, on désigne une finalité d'ordre supérieur aux intérêts individuels, dont on sous-entend qu'elle dépasse l'intérêt commun dans la mesure où elle prétend être une finalité à laquelle l'individu est censé se soumettre.

TITRE 4 : LA TARIFICATION DES OCCUPATIONS SANS TITRE

Sans préjudice des sanctions pouvant être encourues en vertu des lois et règlements, l'occupant sans titre ou celui dépassant dans la durée ou dans l'espace son autorisation s'expose à l'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 16 mai 2011 *Commune de Moulins contre société Paput Boissons Moulins*, c'est-à-dire une action en indemnité.

Cette jurisprudence reconnaît aux personnes publiques le droit «*de réclamer à l'occupant sans titre du domaine public, au titre de la période irrégulière, une indemnité compensant les revenus*» qu'elles auraient pu «*percevoir d'un occupant régulier pendant cette période*». A cette fin, elles doivent «*rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière, soit par référence à un tarif existant, lequel doit tenir compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation du domaine public, soit, à défaut de tarif applicable, par référence au revenu, tenant compte des mêmes avantages, qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public*».

En d'autres termes, l'occupation sans titre et/ou l'occupation dont la surface ou la durée dépassent celles autorisées seront soumises à une redevance calculée sur la base des durées et surfaces effectives, et le cas échéant en application du prorata temporis.

TITRE 5 : RAPPEL DES MODES DE CALCUL DES OCCUPATIONS DANS L'ESPACE ET LE TEMPS

ESPACE : L'unité de mesure est fondée sur le système métrique, en retenant les occupations soit sur la base du mètre carré, soit sur la base du mètre linéaire. En parallèle, certaines occupations sont considérées à l'unité, sans tenir compte d'une emprise au sol.

Afin de faciliter la gestion des occupations privatives du domaine public et le calcul des redevances, tout mètre carré ou linéaire est arrondi à la décimale la plus proche en retenant les seules valeurs "0, 0,5 et 1" (0,25 valant 0,5 et 0,75 valant 1).

TEMPS ET COMPUTATION DES DELAIS : Les périodes de taxation pour les occupations privatives peuvent être l'année, le semestre, le trimestre, le mois, la semaine ou le jour suivant la nature des dispositifs.

- Point de départ du calcul du délai :

Pour les occupations à l'année : Tout renouvellement d'occupation est considéré à compter du 1er janvier, même si l'arrêté est délivré ultérieurement.

Pour les nouvelles demandes d'occupation du domaine public adressées en cours d'année, la redevance est calculée au prorata temporis, correspondant à la période effective de début d'exploitation/occupation, en retenant comme point de départ le 1er jour du mois dans lequel l'occupation est sollicitée.

Pour les occupations renvoyant aux autres délais : Le point de départ du calcul du délai est établi au 1er jour de l'occupation.

- Retrait avant le terme du fait de l'administration :

Le droit d'occupation du domaine public est accordé à titre précaire et révocable. A ce titre, l'administration peut y mettre fin à tout moment, dans deux hypothèses :

- soit parce que le bénéficiaire de l'arrêté d'occupation du domaine public n'en respecte pas les dispositions, ce qui constitue une faute.
- soit à la discrétion de l'administration pour tout motif d'intérêt général.

En cas de faute du pétitionnaire et après mise en demeure infructueuse, l'administration procède au retrait de l'autorisation sans aucune indemnité ni aucun remboursement partiel de la redevance versée, quelle que soit la période au cours de laquelle ce retrait intervient.

Si le retrait intervient à la discrétion de l'administration, conformément aux articles L.2125-6 et R.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'indemnité de l'occupant du domaine public sera constituée du remboursement au prorata temporis de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

- Retrait avant le terme du fait du pétitionnaire :

Il en est de même, si le retrait intervient avant le terme prévu, du fait du pétitionnaire. L'information du retrait doit être communiquée à l'administration dans les meilleurs délais, notamment pour permettre aux agents compétents d'attester de la date dudit retrait et de vérifier sur site la conservation du domaine public.

A défaut d'en informer l'administration, le tarif reste dû dans son intégralité, tel que prévu dans l'arrêté.

Toutefois, ce droit de remboursement pour retrait avant le terme ne saurait être appliqué aux cas d'occupation dont le tarif est fixé à la journée, celle-ci étant considérée comme incompressible. De même, dans un souci de bon fonctionnement de l'administration, les demandes de remboursement ne seront prises en compte qu'à compter d'une durée d'occupation minimale de 2 semaines.

- Non mise en œuvre de l'autorisation d'occupation pendant sa durée de validité :

Si l'occupation n'est pas mise en œuvre ou que cette exécution est momentanément suspendue, la redevance restera due dans son intégralité, sauf à ce que le pétitionnaire fasse valoir une cause liée à son état de santé ou un cas de force majeure laissés à l'appréciation des services municipaux.

- Fin de l'occupation :

> la fin de l'occupation correspond à la date prévue : dans ce cadre, aucune démarche particulière n'est à entreprendre, le tarif ayant été calculé au plus juste de la durée de l'occupation.

> l'occupation s'arrête avant le terme prévu : dans ce cadre, il convient de se référer aux points précédents, pour ajuster le cas échéant la redevance.

> l'occupation perdue au-delà du terme prévu :

A cause d'un délai initialement mal évalué : le pétitionnaire doit anticiper ce dépassement et formuler auprès de l'administration une demande de prolongation, de sorte à bénéficier d'un nouvel arrêté mentionnant les nouvelles dates d'occupation. Une nouvelle redevance sera établie en fonction de la durée supplémentaire.

A cause d'un élément externe/involontaire : la demande de prolongation résulte du fait d'intempérie, de maladie dûment justifiée, ou de manière générale d'un cas de force majeure laissés à l'appréciation des services municipaux, le pétitionnaire bénéficiera d'une prolongation correspondant aux jours perdus. Ces derniers seront reportés de plein droit dans la prolongation, sans faire partie du calcul de la nouvelle redevance. L'autorisation pourra prendre la forme d'un simple courrier rappelant les jours supplémentaires accordés.

A défaut de solliciter une prolongation, le pétitionnaire sera considéré comme occupant sans titre et s'expose aux sanctions prévues au titre 4.

En cas de chevauchement sur deux années distinctes, deux arrêtés seront établis en appliquant les tarifs de référence pour chaque année.

Acte non transmissible en Préfecture du Var.

DEC/18/163 TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMERCIAL POUR L'ANNÉE 2019 NE REVÊTANT PAS UN CARACTÈRE FISCAL AU SENS DE L'ARTICLE L.2331-4 8° ET 10° DU CGCT

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22, L.2213-6, L.2331-3b-6° et L. 2331-4-8° et 10° ;

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu, la délibération n° DEL/15/102 en date du mardi 02 Juin 2015 portant Plan d'Actions du Projet Centre-ville, et ses avenants modificatifs dont le règlement d'attribution dans la zone de redynamisation,

Considérant qu'en contre-partie de l'occupation privative de son domaine public, la Ville instaure et perçoit des redevances domaniales ; que l'occupation privative est donc subordonnée à une compensation financière, dont le caractère onéreux procède d'un souci de bonne gestion patrimoniale, mais également du fait que cette occupation porte atteinte au droit d'accès de tous les usagers au domaine ; que la redevance constitue la contre-partie des avantages individuels conférés au bénéficiaire de l'autorisation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public de définir les modalités de la redevance d'usage du domaine public, conformément à l'article L.2125-3 CG3P ; que toutefois, l'article L.2122-22 alinéa 2 CGCT prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire le pouvoir de fixer les tarifs d'occupation du domaine public ne revêtant pas un caractère fiscal ; que l'article L.2331-4 8° et 10° CGCT précise que ne revêt pas un caractère fiscal les produits de stationnement et les droits de voirie ;

Considérant qu'il convient de fixer les redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public communal, ne revêtant pas un caractère fiscal, qui seront applicables du 1er janvier au 31 décembre 2019,

DECIDONS

ARTICLE 1 - De fixer les tarifs d'occupation à vocation commerciale du domaine public, ne revêtant pas un caractère fiscal, pour l'année 2019 selon le tableau suivant :

TITRE 1 : LES MISES A DISPOSITION A VOCATION COMMERCIALE

I/ LES TERRASSES				
	Titre	Mode de taxation	Tarifs 2018	Tarifs 2019
I.1.1	Terrasse simple et/ou couverte Zone littorale	Le m ² par an	21,00 €	21,00 €
I.1.2	Terrasse simple et/ou couverte Zone standard	Le m ² par an	18,00 €	18,00 €
I.2.1	Terrasse fermée Zone littorale	Le m ² par an	42,00 €	42,00 €
I.2.2	Terrasse fermée Zone Standard	Le m ² par an	39,00 €	40,00 €
I.3	Terrasses du Port (pour les établissements concernés par l'installation du mobilier urbain type bi pente)	Le m ² par an	x	36,00 €
I.4	Extension Terrasse Festivités validées par la Municipalité		Gratuit	Gratuit
I.5.1	Exploitation saisonnière Terrasses (à la saison ou en supplément de l'arrêté annuel) <u>entre le 1er Mai et le 30 Octobre</u> Terrasse simple et/ou couverte Zone littoral	Forfait saison au m ²	26,00 €	27,00 €
I.5.2	Exploitation saisonnière Terrasses (à la saison ou en supplément de l'arrêté annuel) <u>entre le 1er Mai et le 30 Octobre</u> Terrasse simple et/ou couverte Zone standard	Forfait saison au m ²	23,00 €	23,00 €
I.6	Aide à l'implantation de commerce et création d'entreprise dans la zone de redynamisation pour les terrasses et étalages de + 3m ² et hors oriflamme	Réduction de tarif accordée sur dossier et applicable jusqu'au 31 Décembre de l'année en cours à compter de l'implantation du commerce	- 50 % du tarif applicable à la zone et à l'occupation	- 50 % du tarif applicable à la zone et à l'occupation

Occupation des nouveaux commerçants :

Afin de faciliter l'installation des nouveaux commerçants sur le territoire de la Commune, un *prorata temporis* correspondant à l'occupation réelle sur l'année sera appliqué pour les repreneurs et/ou création d'entreprise. La redevance forfaitaire acquittée pour l'année par le cédant a caractère de forfait et ne pourra ainsi pas être récupérée sur le repreneur.

II/ LES ETALAGES ET LE MOBILIER COMMERCIAL				
Titre		Mode de taxation	Tarifs 2018	Tarifs 2019
II.1	Enseigne type panneau Surface maximale = 3 m ²	L'unité par an	25,00 €	26,00 €
II.2	Enseigne type drapeau et/ou oriflamme Hauteur limitée à 3 m. Nombre limité à 2 par devanture commerciale	L'unité par an	50,00 €	51,00 €
II.3	Pots de fleurs et jardinières limitées à 1 m ² (Hors mobilier de terrasse)	Gratuit sur validation préalable	Gratuit sur validation préalable	Gratuit sur validation préalable
II.4.1	Étalages ou mobilier commercial surface < ou = à 3 m ²	Le m ² par an	23,00 €	23,00 €
II.4.2	Étalages ou mobilier commercial surface > à 3 m ²	Le m ² par an	37,00 €	38,00 €
II.5.1	Distributeur de confiseries ou équivalent	L'unité par an	72,00 €	73,00 €
II.5.2	Machine à glaces, rôtissoire, banque réfrigérée (module de 1,50 m) ou équivalent	L'unité par an	74,00 €	75,00 €
II.6	Présentoir pour publicité en lien avec le commerce	L'unité par an	22,50 €	23,00 €
II.7.1	Étalage véhicules 2 roues	L' unité par an	47,00 €	48,00 €
II.7.2	Étalage véhicules < 3,5T	L'unité par an	210,00 €	214,00 €

III/ LES VENTES SUR LE DOMAINE PUBLIC				
Titre		Mode de taxation	Tarifs 2018	Tarifs 2019
III.1	LES VENTES OCCASIONNELLES			
III.1.1	Vente occasionnelle (muguet, Toussaint, fêtes de la Ville...)	Le m ² par jour	6,00 €	6,00 €
III.2	LES VENTES AU DEBALLAGE			
III.2.1	Vente au déballage à destination des particuliers (fêtes thématiques, foire aux jouets etc)	La place	5,00 €	5,00 €
III.2.2	Vente au déballage à destination des professionnels	Le m ² par jour	5,00 €	5,00 €
III.3	LES ANIMATIONS COMMERCIALES			
III.3.1	Manifestation commerciale type foire et salon	Le m ² par jour	2,00 €	2,00 €
III.3.2	Occupation Commerciale Site Esplanade Marine	Forfait trimestriel	3 750,00 €	3 825,00 €
III.3.3	Exposition-vente de véhicules Automobiles Deux-roues	L'unité par jour	50,00 € 25,00 €	51,00 € 26,00 €

III.3.4	Festivités commerciales, campagne publicitaire, communication thématique ou assimilés	Le m ² par jour	5,00 €	5,00 €
----------------	---	----------------------------	--------	---------------

III.4	LES ANIMATIONS ASSOCIATIVES OU PUBLIQUES			
III.4.1	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations PLACE MARTEL ESPRIT	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 563 m ²	x	140,00 €
III.4.2	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations AVENUE HOCHÉ	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 700 m ²	x	175,00 €
III.4.3	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations PLACE BOURRADET	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 231 m ²	x	60,00 €
III.4.4	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations RUE FRANCHIPANI	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 685 m ²	x	175,00 €
III.4.5	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations RUE BAPTISTIN PAUL	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 400 m ²	x	100,00 €
III.4.6	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations RUE PARMENTIER	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 460 m ²	x	100,00 €
III.4.7	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations PLACE BENOIT FRACHON	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 5000 m ²	x	1 250,00 €
III.4.8	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations AVENUE GAMBETTA	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 490 m ²	x	120,00 €
III.4.9	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations RUE GAMBETTA	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 310 m ²	x	80,00 €

III.4.10.1	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations COURS LOUIS BLANC	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 2080 m ²	x	520,00 €
III.4.10.2	Accès bornes électriques lors des manifestations d'associations COURS LOUIS BLANC	Forfait journalier	x	50,00 €
III.4.11	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations PLACE LAÏK	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 135 m ²	x	34,00 €
III.4.12	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations PLACE ANCIENS COMBATTANTS AFRIQUE DU NORD	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 120 m ²	x	30,00 €
III.4.13	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations BD 4 SEPTEMBRE (Rue Bizet- Rue Gounod)	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 2450 m ²	x	610,00 €
III.4.14	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations BD 4 SEPTEMBRE (Rue Gounod-Rue Pétin)	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 540 m ²	x	135,00 €
III.4.15	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations PLACE GERMAIN LORO	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 50 m ²	x	13,00 €
III.4.16	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations PLACE DES OISEAUX - JANAS	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 790 m ²	x	200,00 €
III.4.17	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations PLACE SAINT JEAN	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 1500 m ²	x	375,00 €
III.4.18.1	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations ESPLANADE BOEUF	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 1880 m ²	x	471,00 €

III.4.18.2	Accès bornes électriques lors des manifestations d'associations ESPLANADE BOEUF	Forfait journalier	x	50,00 €
III.4.19	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations AVENUE DE GAULLE (Pharmacie-Virage)	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 440 m ²	x	110,00 €
III.4.20	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations AVENUE DE GAULLE (Place Lalo-Virage)	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 240 m ²	x	60,00 €
III.4.21	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations CORNICHE POMPIDOU (Virage-Rue Berlioz)	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 200 m ²	x	50,00 €
III.4.22	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations ne rentrant pas dans le cadre des forfaits précités	Le m ² par jour	1,00 €	1,00 €
III.4.23	Exposition de véhicules de Collection sans vente	Unité par jour	Gratuit	Gratuit

ARTICLE 2 - Tous les tarifs relevant du Titre 1 et relatifs aux I/ TERRASSES et II/ LES ETALAGES ET LE MOBILIER COMMERCIAL seront soumis aux zones suivantes, et pourront donc sous conditions prévues au règlement d'attribution en vigueur, dans la zone dite de redynamisation, se voir appliquer une réduction de 50 % des tarifs concernés :

Zone littorale : le périmètre correspond aux quartiers balnéaires, le long du littoral correspondant aux quartiers des Sablottes, de Saint Elme, de Mar Vivo et de la Verne.

Zone Standard : tous les autres secteurs de la Commune non compris dans la zone littorale.

Zone de redynamisation : concerne les secteurs visés par la délibération n° DEL/15/102 du 02 juin 2015 portant Plan d'Actions du Projet Centre-ville ; une réduction correspondant à 50 % du tarif applicable sera effectuée selon les conditions listées dans l'avenant approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2018.

TITRE 2 : EXONÉRATIONS DE REDEVANCES

La Ville peut consentir la gratuité de la mise à disposition du domaine public pour les **associations à but non lucratif** qui concourent à la **satisfaction d'un intérêt général**, dans les conditions prévues par l'article L.2125-1 CGPPP susvisé et les conventions et arrêtés à intervenir avec la Ville.

TITRE 3 : LA TARIFICATION DES OCCUPATIONS SANS TITRE

Sans préjudice des sanctions pouvant être encourues en vertu des lois et règlements, l'occupant sans titre ou celui dépassant dans la durée ou dans l'espace son autorisation s'expose à l'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 16 mai 2011 *Commune de Moulins contre société Paput Boissons Moulins*, c'est-à-dire une action en indemnité.

Cette jurisprudence reconnaît aux personnes publiques le droit «*de réclamer à l'occupant sans titre du domaine public, au titre de la période irrégulière, une indemnité compensant les revenus*» qu'elles auraient pu «*percevoir d'un occupant régulier pendant cette période*». A cette fin, elles doivent «*rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière, soit par référence à un tarif existant, lequel doit tenir compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation du domaine public, soit, à défaut de tarif applicable, par référence au revenu, tenant compte des mêmes avantages, qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public*».

Ainsi, l'occupation sans titre et/ou l'occupation dont la surface ou la durée dépassent celles autorisées seront soumises à une redevance calculée sur la base des durées et surfaces effectives.

TITRE 4 : RAPPEL DES MODES DE CALCUL DES OCCUPATIONS DANS L'ESPACE ET LE TEMPS

ESPACE : L'unité de mesure est fondée sur le système métrique, en retenant les occupations soit sur la base du mètre carré, soit sur la base du mètre linéaire. En parallèle, certaines occupations sont considérées à l'unité, sans tenir compte d'une emprise au sol.

Afin de faciliter la gestion des occupations privatives du domaine public et le calcul des redevances, tout mètre carré ou linéaire est arrondi à l'unité la plus proche (0,5 valant 1).

- Point de départ du calcul du délai :

Pour les occupations à l'année : Toute occupation est considérée à compter du 1^{er} janvier, même si l'arrêté est délivré ultérieurement, et peu importe la durée réelle d'occupation sur l'année en raison de son caractère forfaitaire, à l'exception de l'occupation des nouveaux commerçants prévue au Titre 1 - Mises à Disposition à vocation commerciale / I- Terrasses.

Pour les occupations renvoyant aux autres délais : Le point de départ du calcul du délai est établi au 1^{er} jour de l'occupation.

Acte non transmissible en Préfecture du Var.